

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la
Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN



Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité n° 1

Notice de présentation des évolutions apportées au document

Décembre 2025

Table des matières

Préambule	3
I. Le contexte général	4
I.1 Présentation du site de projet et définition des enjeux.....	4
I.1.1 Description du site dans son environnement.....	4
I.2 Description de l'opération	22
I.2.1 Choix du site d'implantation	22
I.2.2 Présentation du projet	27
I.3 Qualification de l'intérêt général du projet de fermes agrivoltaïques	38
I.3.1 L'intérêt du projet vis-à-vis de la politique énergétique et environnementale	38
I.3.2 La contribution à la satisfaction d'un besoin collectif	41
I.3.3 Une plus-value manifeste pour l'agriculture locale.....	43
II. Le contexte juridique de la mise en compatibilité du PLUi	45
2.1 Cadre légal de la procédure (rappel des dispositions du CU)	45
2.1.1 Qualification de l'intérêt général du projet de fermes agrivoltaïques	45
2.1.2 Régime juridique applicable au PLUi en vigueur et à la mise en compatibilité (règlement modernisé).....	47
2.1.3 Compétences dans le cadre de la procédure	47
2.2 Motifs de la mise en compatibilité	48
2.3 Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi : L'adaptation du zonage de la zone A.....	49
III. ZONAGE DU PLUi EN VIGUEUR	51
IV. ZONAGE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE MISE EN COMPATIBILITÉ ET PRÉSENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE	52
V. ZONAGE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE MISE EN COMPATIBILITÉ APRES ENQUETE PUBLIQUE	52

Préambule

La présente notice a pour objet de mettre en évidence l'intérêt général du projet axé sur l'agrivoltaïsme sur la commune d'Arcy-sur-Cure.

En effet, la reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'opération est une condition *sine qua non* à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet telle que visée aux articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, car c'est cet intérêt général qui fonde et justifie la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

I. Le contexte général

I.1 Présentation du site de projet et définition des enjeux

I.1.1 Description du site dans son environnement

Cette partie est tirée de l'étude d'impact du projet, produite par le bureau d'étude en environnement ENCIS Environnement, pour le compte du porteur de projet des fermes agrivoltaïques GLHD. Cette étude d'impact a été validée en interne mais n'a pas fait l'objet de retours des services de l'état compétents. L'étude a été finalisée en février 2023. Cette partie a été également amendée suite à l'intégration des retours du porteur de projet. Elle peut donc légèrement différer de l'étude d'impact.

I.1.1.1 Présentation générale du site de projet



Le site d'implantation des fermes agrivoltaïques se trouve au nord du bourg. Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) du centre du site sont : X = 758 794,55 m Y = 6 724 035,79 m.

Secteur d'implantation	Partie nord – à l'est de la D606.
Coordonnées géographiques du site (Lambert 93)	X = 758 794,55 m Y = 6 724 035,79 m

Surface totale du site d'implantation	183,5 ha
Parcelles concernées par l'étude d'impact pour l'installation des fermes agrivoltaïques	ZM 128, ZM 139, ZM140 ZL 32, ZL 33, ZL 34, ZL 35 ZD 48 ZE 17 ZK 17, ZK 18, ZK 19, ZK 20, ZK 21, ZK 22 ZH 55 ZI 19, ZI 22, ZI 23, ZI 24, ZI 25, ZI 41, ZI 42, ZI 43, ZI 44, ZI 45, ZI 46, ZI 47, ZI 48, ZI 52



Partie de la zone d'implantation potentielle la plus au sud - Point de vue 1 (Source : ENCIS Environnement)



Partie de la zone d'implantation potentielle la plus au nord - Point de vue 2 (Source : ENCIS Environnement)

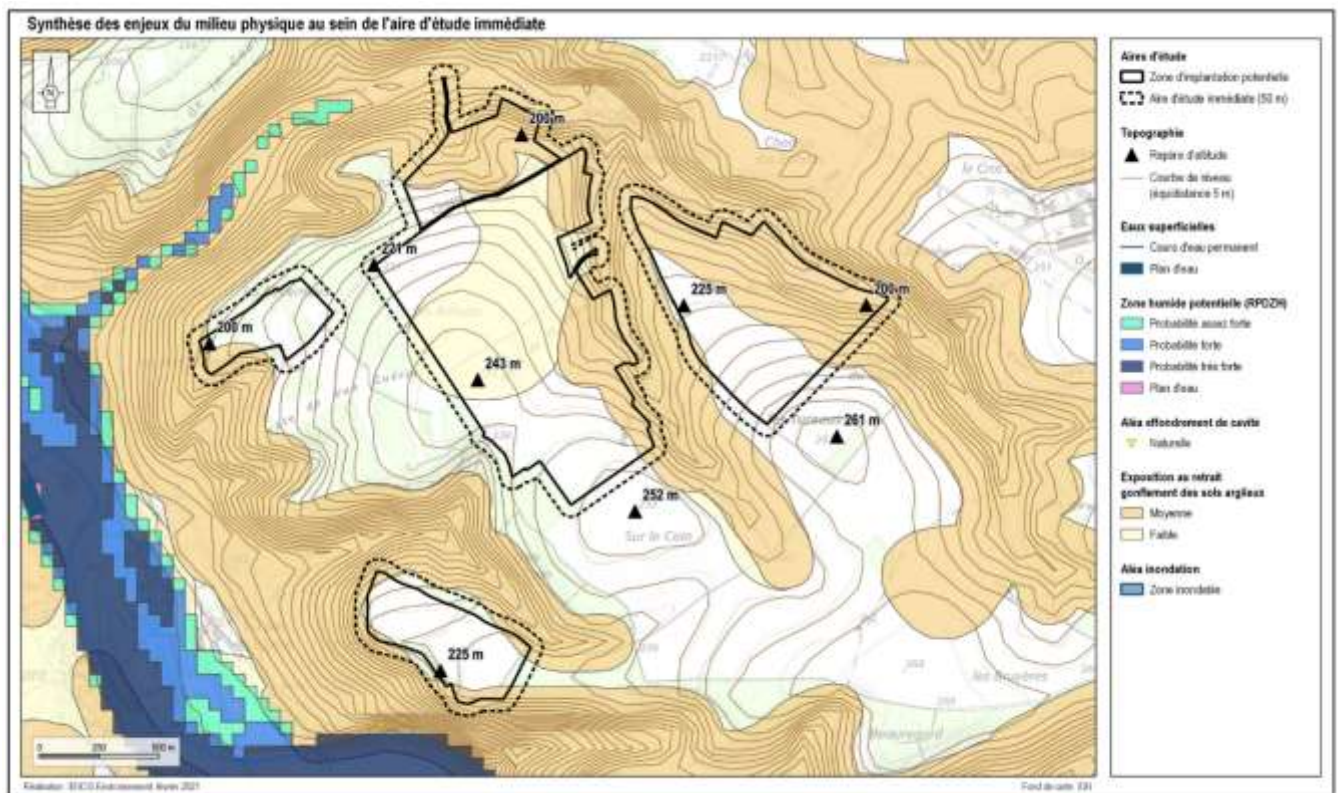


Partie centrale de la zone d'implantation potentielle depuis l'ouest du site - Point de vue 3 (Source : ENCIS Environnement)

I.1.1.2 Milieu physique

Le site étudié repose sur un substrat géologique calcaire moyennement épais à épais (plus de 35 cm d'épaisseur). Les sols de la zone d'implantation potentielle sont de type calcisols et calcosols développés à partir de matériaux calcaires souvent argileux, peu ou pas caillouteux, moyennement séchants et souvent perméables.

Le projet se situe dans la vallée de la Cure. Le relief est assez marqué à l'échelle de l'aire d'étude immédiate. En effet, les pentes deviennent assez importantes à partir des limites extérieures de la zone d'implantation potentielle.



Aucun cours d'eau ni plan d'eau ne se situe au sein de l'aire d'étude immédiate, et donc de la zone d'implantation potentielle.

Aucune zone humide n'est présente au sein du site.

La ressource solaire du territoire étudié est suffisante au développement d'un projet photovoltaïque, avec une irradiation globale annuelle de 1 095 à 1 241 kWh/m²hhh

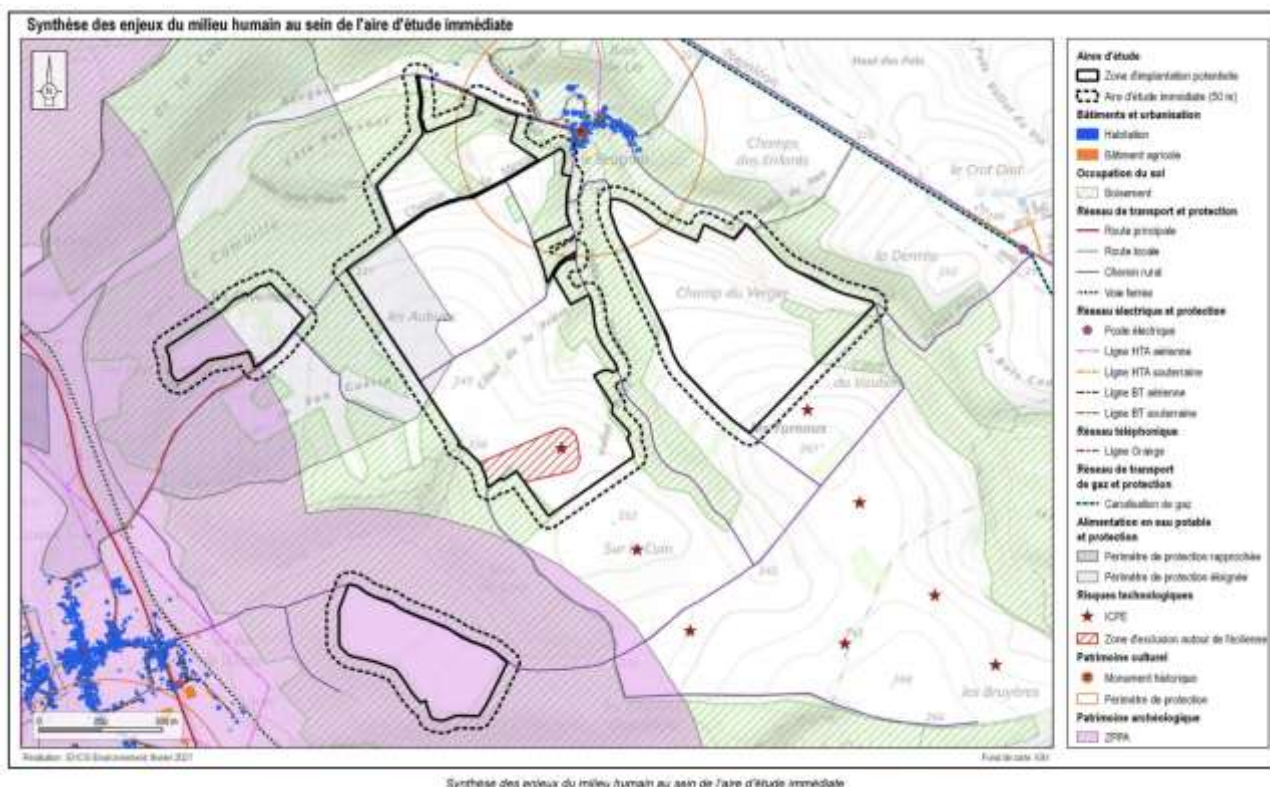
I.1.1.3 Milieu humain

L'habitat du secteur s'est développé sous la forme de petits hameaux et de lieux-dits répartis pour la plupart le long des principaux axes de transport du territoire. L'habitation la plus proche est distante d'environ 30 m de la zone d'implantation potentielle (lieu-dit « le Beugnon » sur la commune d'Arcy-sur-Cure).

Concernant les réseaux, le site est concerné par le passage de lignes électriques HTA (moyenne tension) aériennes et de lignes BT (basse tension). Une partie ouest du site se situe au sein d'un périmètre de protection éloignée d'un captage d'alimentation en eau potable qui n'est plus utilisé actuellement.

Le site est également concerné par un périmètre de protection autour d'un monument historique (chapelle du Beugnon).

Une Zone de Présomption de Prescription Archéologique est présente sur certaines parties de la zone d'implantation potentielle. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) précise ainsi que le projet pourrait faire l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique.

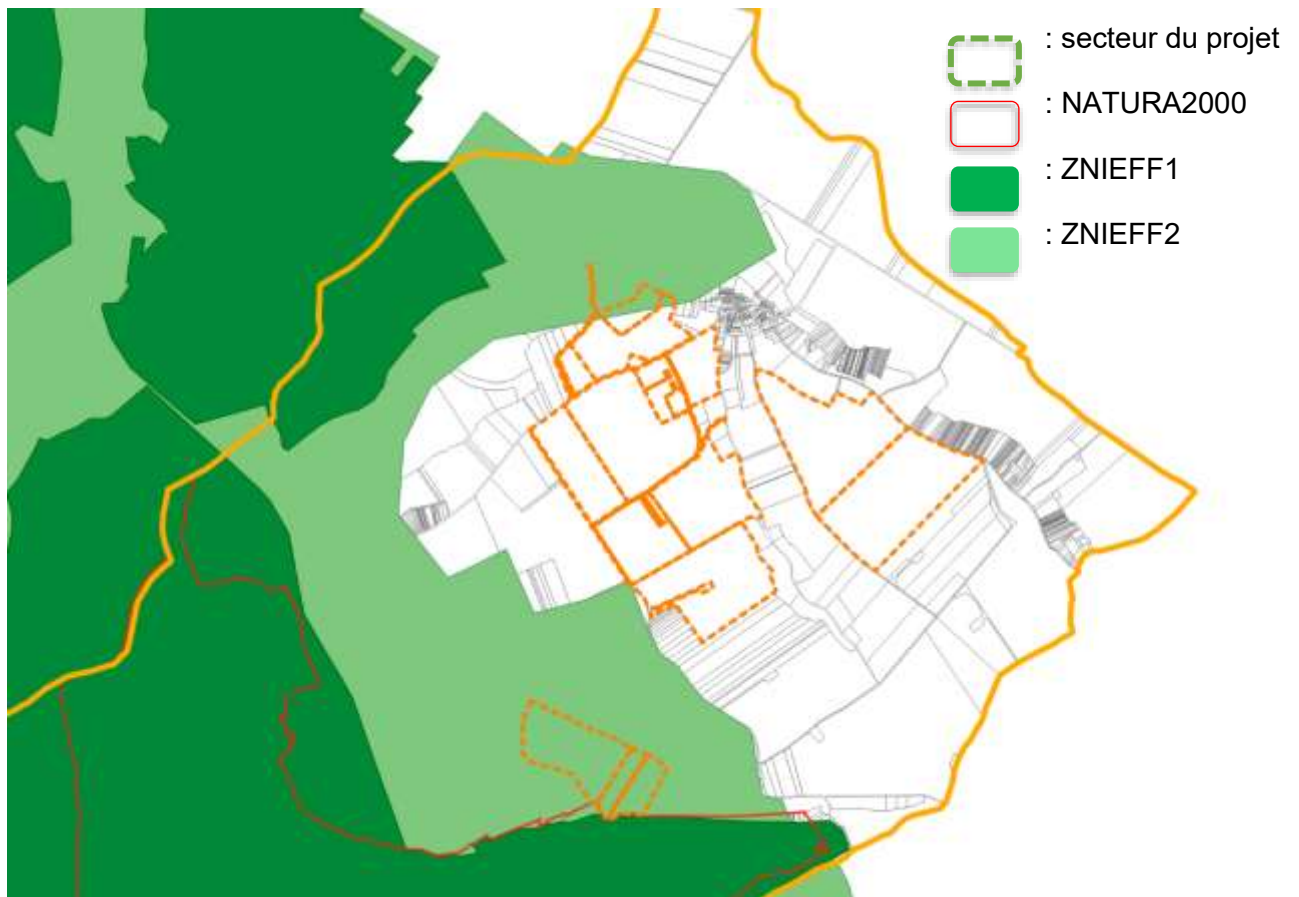


I.1.1.4 Milieu naturel et biodiversité

Contexte écologique du site :

Au niveau national et européen, des zones écologiquement intéressantes ont été définies. Certaines d'entre elles sont protégées, d'autres ne le sont pas, mais des inventaires ont pu mettre en évidence la présence d'espèces protégées et menacées ainsi que des milieux naturels remarquables. Les espaces naturels ont été recensés dans un rayon de 5 km correspondant à l'aire d'étude éloignée. Il ressort de cette étude qu'un site Natura 2000 (ZSC), 4 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présents à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude éloignée du projet de fermes agrivoltaïques de la Ferme du Beugnon se situe dans un contexte qui présente de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Verte, principalement de type « forestier » et plus ponctuellement de type « pelouse » et « prairie ». La Trame Bleue est représentée par le cours d'eau de la Cure, affluent de l'Yonne.



Synthèse des enjeux écologique sur le secteur de projet

Etat des lieux flore

Huit espèces patrimoniales ont été contactées sur la zone étudiée :

- *Ulmus glabra* (Orme), considérée comme espèce déterminante ZNIEFF,
- *Cephalentera damasionum* (Céphalanthère),
- *Ophrys apifera* (Orchidée),
- *Hieracium maculatum* (Epervière),
- *Lactuca perennis* (Laitue vivace),
- *Rubia peregrina* (Garance voyageuse),
- *Tordylium maximum* (Tordulium),
- *Melampyrum arvense* (Mélampyre des champs). Ces dernières possèdent un statut de rareté à l'échelle de la Bourgogne mais sont considérées en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale et nationale.



*Ulmus
glabra*



*Cephalentera
damasionum*



Orphis apifera



*Hieracium
maculatum*



*Lactuca
perennis*



*Rubia
peregrina*



Tordylium maximum



Melampyrum arvense

Etat des lieux faune :

Oiseaux :

Enjeux modérés

Boisements (feuillus et conifères) :

Présence de nombreuses espèces patrimoniales dont le Pic épeichette et le Pic noir, espèces inféodées à ce type de milieu

Zone refuge durant l'ensemble de l'année

Territoire de reproduction pour un large cortège (picidés, Tourterelle des bois, etc.).



Pic épeichette

Lisière :

Zone de reproduction pour de nombreux passereaux dont la Pie-grièche écorcheur ou l'Alouette lulu

Zone d'alimentation pour de nombreuses espèces qui apprécient l'interface avec les milieux ouverts.



Alouette lulu

Mésobromion de l'entité nord-ouest :

Zone de refuge en période inter-nuptiale

Territoire de reproduction pour l'Alouette lulu, le Bruant jaune, l'Engoulevent d'Europe et d'autres passereaux en période nuptiale.



Bruant jaune

Fourrés à prunellier et troène :

Zone refuge toutes saisons confondues

Zone de reproduction de la Pie-grièche écorcheur, de la Linotte mélodieuse ou encore du Chardonneret élégant.



Chardonneret élégant

Enjeux faibles

Culture des entités nord :

Territoire de chasse pour le Busard Saint-Martin et le Faucon crécerelle

Zone de reproduction de la Caille des blés ou encore de l'Alouette des champs.



Busard Saint-Martin

Prébois :

Zone refuge pour de nombreuses espèces dont le Bruant jaune, le Roitelet huppé, la Fauvette des jardins, etc.



Roitelet huppé

Mésobromion (hors entité du nord-ouest) :

Zone d'alimentation et de refuge pour l'Alouette lulu

Zone de présence du Traquet motteux.



Traquet motteux

Enjeux très faibles

Culture de l'entité sud :

Faible intérêt pour l'avifaune toutes saisons confondues

Zone de reproduction pour la Caille des blés ou encore l'Alouette des champs.



Caille des blés

Chauve-souris :

Enjeux modérés

Boisements de l'entité centrale :

Gîtes potentiels pour des espèces arboricoles telles que la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune ou encore la Noctule de Leisler.



Barbastelle d'Europe

Lisières de boisements :

Secteur d'intérêt chiroptérologique principal

Activité chiroptérologique modérée à forte durant la mise-bas et les transits automnaux

Diversité spécifique moyenne (six espèces)

Territoire de chasse et de transit de la Pipistrelle commune et de la Sérotine commune

Corridor de déplacement et secteur de chasse occasionnelle pour le reste du cortège recensé.



Pipistrelle commune

Enjeux faibles

Autres boisements de feuillus et de conifères :

Activité faible et diversité très réduite (une espèce)

Intérêt réduit pour les gîtes arboricoles.

<u>Pelouses, zones de régénération forestière et fourrés :</u>	Activité faible Diversité spécifique faible (quatre espèces) Zone de transit occasionnel
<u>Milieux ouverts (entités centrale et ouest) :</u>	Activité faible Diversité spécifique moyenne (neuf espèces) Zone de chasse occasionnelle pour la Sérotine commune Zone de transit pour le reste du cortège recensé.
	
<i>Sérotine commune</i>	
Enjeux très faibles	
<u>Milieux ouverts (entité est) :</u>	Activité et diversité très réduite (deux espèces) Zone très occasionnelle de transit.

Mammifères terrestres :

L'ensemble des habitats boisés, ainsi que la zone de fourrés et du mésobromion, se voient attribuer un enjeu faible. Il s'agit d'habitats intéressants pour les mammifères et dans lesquels le Lapin de garenne a été retrouvé. Ils représentent un intérêt écologique pour le nourrissage et le refuge des mammifères, notamment pour le Chevreuil européen ou bien encore le Renard roux. De manière générale, les cultures intensives représentent peu d'enjeu pour les mammifères. Ces secteurs sont exploités par des espèces communes et non menacées comme le Lièvre d'Europe, ce qui justifie l'enjeu très faible attribué à ces milieux.



Chevreuil d'Europe

Renard roux



Amphibiens :

Les boisements représentent un enjeu faible pour ce groupe puisqu'ils constituent une zone de refuge et de nourrissage en dehors de la période de reproduction. Il s'agit aussi d'un abri pour l'hibernation des amphibiens qui ne s'éloignent que de quelques centaines de mètres de leur site de ponte. Pour la même raison, la zone de fourrés est aussi classée en enjeu faible. Les secteurs cultivés sont classifiés en enjeu très faible. Ces milieux représentent un intérêt limité pour la batrachofaune. La petite parcelle de verger au centre de la zone principale semble elle aussi peu propice à la présence d'amphibiens. Cette dernière est isolée au milieu des cultures intensives. Son enjeu est ainsi qualifié de très faible.

Reptiles :

Un enjeu faible est appliqué aux habitats favorables des reptiles, c'est-à-dire à la zone de prébois mixte ainsi qu'à la zone de fourrés et de mésobromion. Ces milieux semi-ouverts constituent des

habitats favorables pour la chasse et la thermorégulation. Ils représentent une grande variété d'écotones favorables au maintien et au développement des reptiles. Un enjeu faible est attribué aux linéaires de haies et aux boisements. Ces éléments relais de la Trame Verte limitent le phénomène de fragmentation des habitats et permettent de connecter les différents secteurs favorables aux reptiles. De plus, le couvert végétal permet aux reptiles de se protéger des prédateurs mais également du gel à la mauvaise saison. Le reste de l'aire d'étude présente un enjeu très faible. Il s'agit de milieux peu favorables pour ce groupe taxonomique.

Insectes :

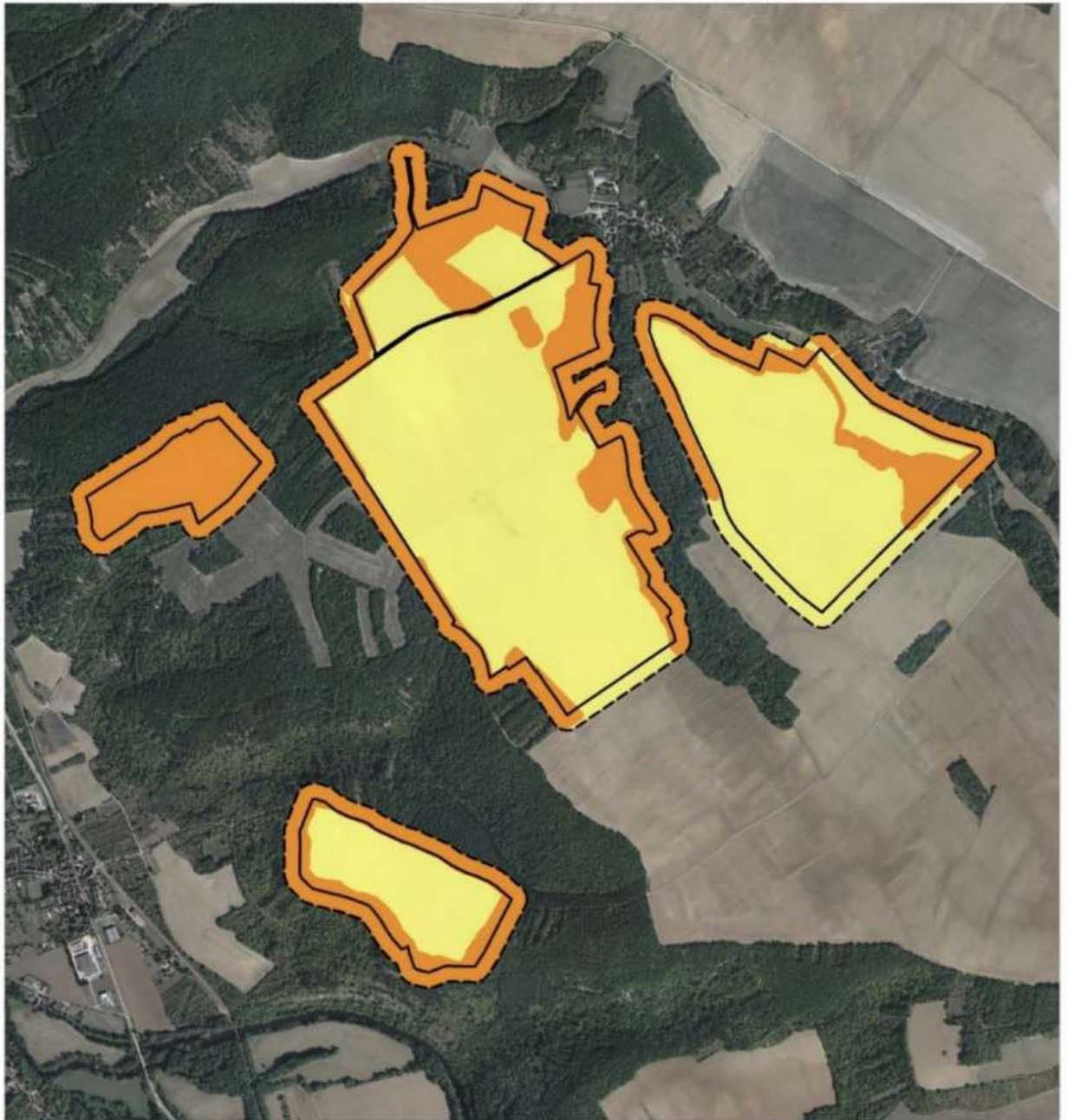
Deux espèces patrimoniales ont été décelées. La plupart des espèces présente un enjeu très faible. Néanmoins, le Grand Nacré et le Grand Collier argenté possèdent respectivement un enjeu faible et modéré du fait de leur statut d'espèces menacées. D'un point de vue spatial, un enjeu modéré est attribué aux prairies, fourrés et lisières. Ces secteurs concentrent la plus forte diversité spécifique. De plus, ils sont très favorables aux insectes, notamment au groupe des Lépidoptères. Les bordures de chemins présentent une diversité plus faible, mais intéressante. Par conséquent, ils sont classés en enjeu faible. Il en est de même pour le secteur du verger. Enfin, un enjeu très faible est attribué aux cultures et aux boisements qui ne représentent que très peu d'intérêt pour l'entomofaune. La diversité spécifique y est la plus faible et se réduit à des espèces communes et non menacées.



Grand nacré



Grand collier argenté



Légende

Zones d'étude

- Zone d'implantation potentielle
- Aire d'étude immédiate

Niveaux d'enjeux

- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

I.1.1.5 Approche paysagère et patrimoniale :

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée

Avec ses typologies de relief jalonnées d'émergences et son couvert boisé dense, l'ensemble territorial de l'aire d'étude éloignée ne donne que des vues très restreintes vers la zone d'implantation potentielle.

Les secteurs de visibilité théorique identifiés par la modélisation de la zone d'influence visuelle concernent quatre espaces :

- Aux champs de La Grande Borne, à l'est de l'aire d'étude éloignée ;
- Le long de la D237 au niveau du Bois Chaud, au sud-ouest de l'aire d'étude éloignée de l'autre côté de la vallée de la Cure ;
- Au niveau de la Ferme des Champs Picard, le long de la route reliant Bessy-sur-Cure et Sery, à l'ouest de l'aire d'étude éloignée ;
- Sur les lignes de crêtes du hameau du Val du Puits, au nord de l'aire d'étude éloignée.

Il s'agit de secteurs de plateaux et de collines où le relief est plus important que l'altitude moyenne de l'ensemble du périmètre d'étude. En réalité, les boisements et la végétation opèrent souvent l'effet de masque visuel et la zone d'implantation potentielle reste très discrète, voire imperceptible la plupart du temps. L'aire d'étude éloignée comprend également six monuments historiques, deux sites protégés et une poignée de sites touristiques, tous présentant des sensibilités nulles ou très faibles.

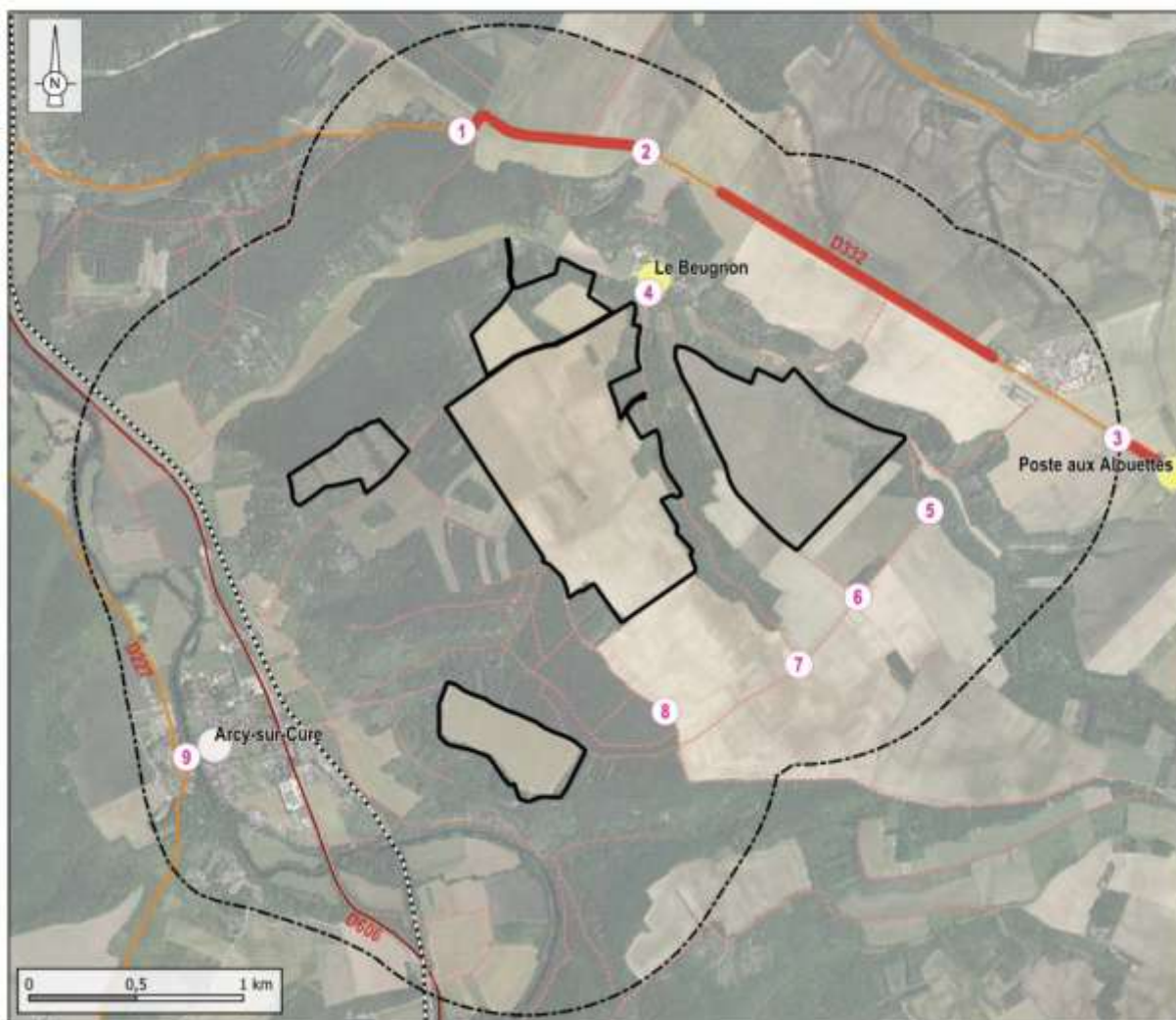
A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée

Depuis l'aire d'étude rapprochée, la topographie se fait plus linéaire car celle-ci se compose d'un plateau central autour duquel se décline une succession de micro-vallonnements. Cette succession d'émergences au relief doux, forme un écrin de boisements denses. Un réseau dense de chemins permet une certaine perméabilité d'usages entre la vallée de la Cure et le plateau céréalier. Ces cheminements s'articulent au GR13 et 654, chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, à l'ouest de l'aire d'étude éloignée. Les traversées douces d'est en ouest par les Bois du Coin et de Comaille sont dues à la présence de la Chapelle du Beugnon, ancien relais sur la route de Saint-Jacques-de-Compostelle. Les principaux axes de circulation quant à eux sont concentrés le long de la vallée de la Cure, dans le secteur sud-ouest, et n'offrent aucune ouverture visuelle en direction de la zone d'implantation potentielle. Seule la route départementale D332 au nord, moins fréquentée, présente une sensibilité faible.

A l'échelle du site d'implantation potentielle

Depuis la zone d'implantation potentielle, les cinq « clairières » se situent sur un plateau céréalier, en parti entourée par un écrin boisé, entièrement ouvert aux vues vers le sud-est et qui est en cours de fermeture au niveau de la parcelle les Cevermers. Les chemins de desserte agricole traversant le plateau, également empruntés par des promeneurs, présentent des visibilité immédiates de la zone d'implantation potentielle.

Sensibilités de lieux de vie et axes de communication dans l'AER



Aires d'étude

AER

ZIP

Axes de communication

Route principale

Route locale

Chemins

Voie ferrée

Visibilités depuis les axes de communication

Lieux de vie

Sensibilité nulle

Sensibilité très faible

Sensibilité faible

Réalisation : ENICIS Environnement - 2022

Source : IGN, RGE ALTI, BD TOPO

Perceptions visuelles et sensibilités des lieux de vie et routes de l'aire d'étude rapprochée

Vues sur le futur site d'implantation du projet agrivoltaïque



Depuis le chemin de maintenance, vue ouverte sur toute la zone d'implantation potentielle, présence d'un site de puit (Source : ENCIS Environnement)



La zone d'implantation potentielle depuis le chemin de maintenance (Source : ENCIS Environnement)



Vue vers la zone d'implantation potentielle depuis le chemin agricole en amont du village du Beugnon (Source : ENCIS Environnement)

I.1.1.6 Risques naturels et technologiques

Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ni par un risque de remontée de nappe.

Aucun mouvement de terrain ni cavité souterraine ne sont identifiés au droit de l'AEI.

L'exposition au retrait / gonflement des sols argileux est faible à modéré. Le site se trouve néanmoins dans un secteur présentant un risque d'effondrement lié à la présence de cavités karstiques du fait du contexte géologique dans lequel il s'inscrit.

Le site est susceptible d'être concerné par le risque de feu de forêt, car il se développe au cœur de terrains boisés.

Concernant les risques technologiques, le site est concerné par le risque de transport de matières dangereuses avec le passage d'une route d'importance à proximité et d'une canalisation de transport de gaz.

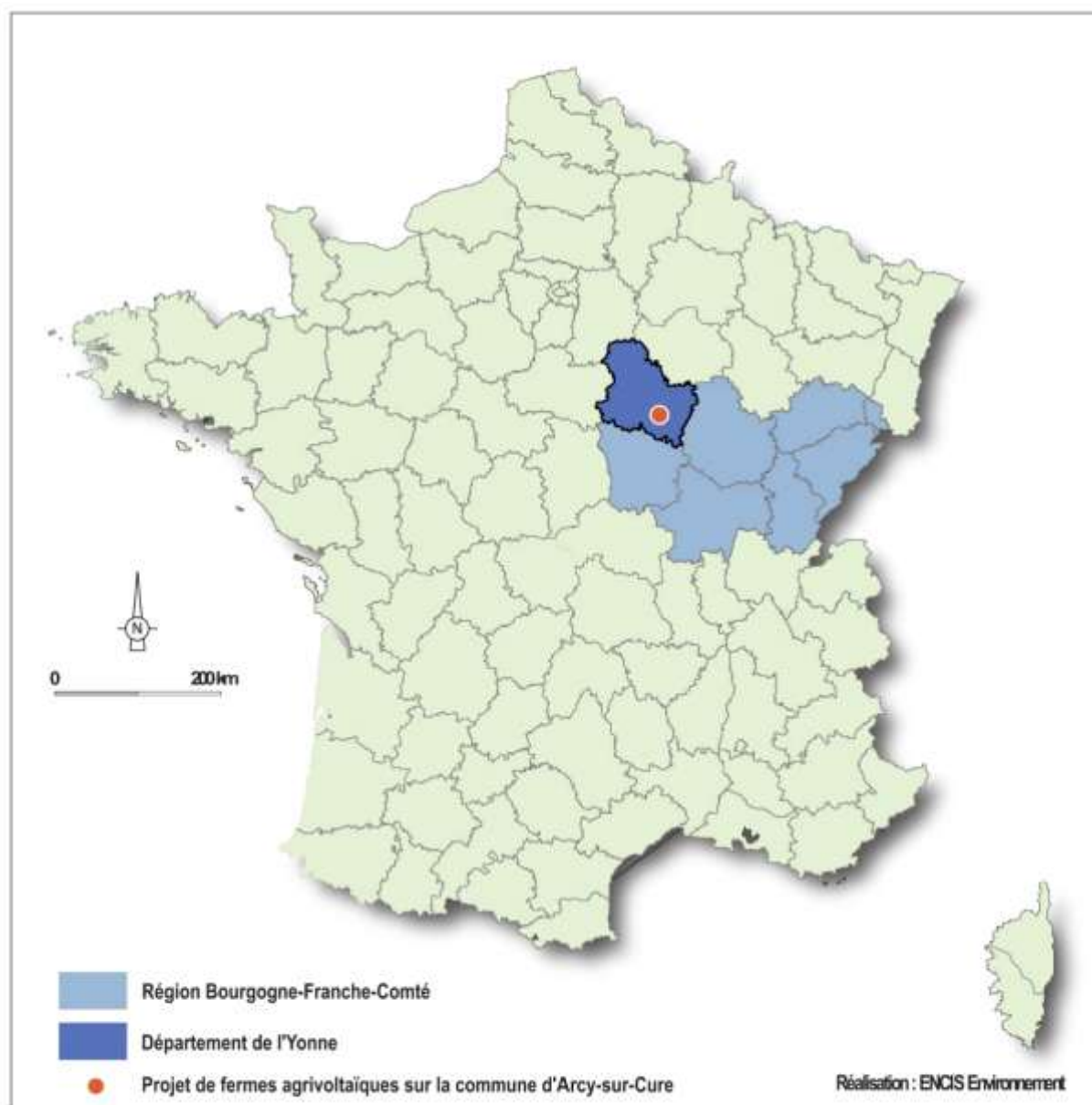
Aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le site d'implantation.

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est située au sein de l'aire d'étude rapprochée, il s'agit de la ferme éolienne d'Arcy-Précy, dont une éolienne est située au sein de la zone d'implantation potentielle. Un périmètre d'exclusion correspondant à la zone de démontage de l'éolienne a été pris en compte afin de limiter les risques.

L'environnement acoustique ne représente pas un enjeu majeur au regard de l'implantation de fermes agrivoltaïques, du fait notamment des sources de pollutions sonores anthropiques à proximité du site (routes, exploitations agricoles, etc.).

I.2 Description de l'opération

I.2.1 Choix du site d'implantation



Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain

Le choix d'un site pour l'implantation d'un projet agrivoltaïque est le résultat d'une approche territoriale progressive qui tient compte des éléments de diagnostic suivant :

La présence d'un gisement solaire suffisant

La première estimation indique que le secteur retenu dans le cadre du projet bénéficie de conditions favorables au développement de projets photovoltaïques, puisque d'après SOLARGIS, le potentiel solaire du secteur est de 1 200 kWh/m²/an.

Une possibilité de raccordement

Le projet de fermes agrivoltaïques doit être raccordé au réseau public d'électricité afin d'y injecter l'électricité produite.

Pour des installations aussi conséquentes, le potentiel de raccordement doit être important et planifié au sein du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la région Bourgogne-Franche-Comté. Des études ont été menées par RTE pour aboutir à une proposition technique et financière. La maîtrise d'ouvrage à valider la proposition le 23 juin 2021. Cette proposition valide le principe d'un raccordement en piquage sur la liaison 225kV Avallon > Joux-la-Ville.

Des propriétaires favorables couplés d'un besoin et d'une motivation des exploitants agricoles locaux

Le projet regroupe un total de 19 parcelles pour 7 différents propriétaires fonciers. Les propriétaires concernés ont tous donné leur accord pour le développement du projet.

Les agriculteurs font aujourd'hui face à des aléas climatiques, des variabilités du marché, des réductions des aides agricoles, qui fragilisent les exploitations sur leurs terres à plus faible potentiel. Ce projet est une réelle opportunité d'être plus résilients, de contribuer à l'emploi local avec l'installation d'une bergère, et de pratiquer une agriculture plus durable, en plus d'être acteur de la transition énergétique.

La motivation des acteurs du territoire pour s'orienter avec ambition dans la transition énergétique

Le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté a pour ambition d'atteindre une capacité installée de 3 800 MWc de production solaire en 2030, et de 10 800 MWc en 2050 (232 MW de solaire installé en 2019).

Le Plan Climat Air et Energie Territorial (PCAET) de la CCAVM, approuvé en mai 2021, a pour objectif d'atteindre 180 GWh/an de production d'énergies renouvelables en 2030.

La CCAVM a été labellisée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en mai 2020 pour s'engager dans un Contrat de Transition Écologique (CTE), devenu par la suite un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Ce contrat est passé entre l'État et les collectivités locales pour accompagner et soutenir la transformation écologique des territoires dans une démarche innovante.

L'absence de sites alternatifs

Si la stratégie régionale est en premier lieu d'équiper des parkings en ombrières et des toitures en micro-installations photovoltaïques, le potentiel est évidemment significatif mais ne devrait pas, même à grande échelle, contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.

L'agrivoltaïsme tel qu'il est porté par le projet est une alternative nécessaire pour atteindre les objectifs régionaux et nationaux de développement du photovoltaïque. De surcroît, cette solution permet aussi de développer des projets agricoles plus résilients.

L'absence d'enjeux environnementaux rédhibitoires sur le site et ses alentours proches

Le travail d'analyse du bureau d'études a permis de conclure qu'aucune contrainte environnementale ne remet en cause le projet. Les inventaires de terrains menés sur le site ont mis en lumière les différents enjeux concernant la faune, la flore, les habitats et les zones humides. Ainsi, des recommandations d'aménagements permettant d'aboutir à un projet respectueux des contraintes environnementales du site ont été proposés.

L'absence d'enjeu paysager rédhibitoire

Le travail d'analyse du bureau d'études a permis de conclure que le projet présente un impact paysager faible.

Des sols au potentiel agricole faible

Une étude de la Chambre d'agriculture de l'Yonne a qualifié les sols de la zone d'étude :

- 89 % sont classés en potentiel agricole très faible
- 11 % sont classés en potentiel agricole modéré

Les agriculteurs ont fait le choix de se tourner vers leurs parcelles ayant un faible potentiel agricole.



I.2.1.1 Une initiative partenariale

Le projet est porté conjointement par l'association Les champs ensoleillés du Beugnon et la société Green Lighthouse Développement.

L'association Les champs ensoleillés du Beugnon :

Les agriculteurs partie prenante de ce projet se sont réunis au sein de l'association Les champs ensoleillés du Beugnon, créée en avril 2021. Il s'agit d'un collectif de six agriculteurs qui représentent une exploitation céréalière (SCEA des Alouettes) et trois exploitations en polycultures-élevages (EARL du Noyer Bigot, EARL La Croix du Château, EARL Boursier Patrice). Ces voisins de parcelles ont en effet souhaité travailler ensemble pour trouver des alternatives à leurs pratiques actuelles, partageant le même constat que le modèle dans lequel ils s'inscrivent aujourd'hui nécessite de profondes mutations. Avec ce projet de fermes agrivoltaïques, ils voient la possibilité d'engager ces changements plus sereinement, et d'aider l'installation d'une éleveuse ovine.

Acteurs majeurs du territoire, ils ont une place fondamentale dans le portage du projet. Ils peuvent en effet être les premiers interlocuteurs des riverains, habitants et élus locaux, qu'ils connaissent et avec lesquels ils souhaitent conserver des relations sereines et constructives pour garantir une bonne cohabitation sur le long terme. Leur place dans la démarche d'information et de concertation était donc toute aussi délicate que fondamentale.

La société de développement Green Lighthouse Développement et ses partenaires

Green Lighthouse Développement (GLHD) est une société française implantée près de Bordeaux, en région Nouvelle-Aquitaine. Spécialisée dans le développement de fermes agrivoltaïques, elle s'appuie sur une équipe expérimentée aux compétences multiples en urbanisme, agriculture, aménagement territorial, raccordement électrique, concertation, environnement et gestion de projet.

Présente dans la durée au côté des territoires sur lesquels elle s'engage, GLHD réalise des projets agrivoltaïques de A à Z, du développement jusqu'à leur exploitation.

Dans ce cadre-là, la société propose une réponse à la demande des territoires tournés vers une transition agricole, écologique et énergétique.

Pour atteindre ces résultats, GLHD peut compter sur ses deux actionnaires principaux : CERO GENERATION, entreprise majeure dans le domaine de l'énergie solaire en Europe et EDF Renouvelables, filiale à 100 % du groupe EDF et leader international de la production d'électricité renouvelable.

Cette association est à l'origine du développement d'un modèle économique innovant qui s'exempte de soutien public, dans le but de produire une énergie accessible à tous. Ce système économique repose sur la production d'énergie photovoltaïque sur des sites de très grandes tailles, directement raccordée au réseau de transport d'électricité. Il s'appuie sur des technologies éprouvées, matures et recyclables. La baisse des coûts du photovoltaïque au niveau mondial, associée aux économies d'échelles des projets, permet à GLHD de proposer une électricité au prix du marché, favorisant ainsi une transition énergétique vers un mix renouvelable à faible coût pour le consommateur.

La maîtrise des prix et le caractère limité des sites dégradés amènent GLHD à développer une solution innovante reposant sur l'accès raisonné aux terres agricoles et le développement de parcs de grande taille, tout en continuant la pratique agricole sur site. L'agrivoltaïsme permet ainsi d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des terres avec un potentiel de 35 à 73 % de hausse de production globale (agricole + énergétique) sur une parcelle par rapport à un mono-système équivalent. La vision de l'agrivoltaïsme de GLHD est d'apporter une résilience pour l'agriculture en France et notamment pour les structures agricoles qui sont aujourd'hui affaiblies par les effets

conjugués du changement climatique, des objectifs de verdissement des techniques culturales, des marchés mondiaux et des enjeux sociétaux des agriculteurs.

I.2.1.2 La définition du projet

La démarche portée par l'association de la ferme du Beugnon et GLHD est une démarche itérative permettant d'élaborer un projet et une implantation prenant en compte l'ensemble des enjeux, et contraintes agricoles, environnementales, paysagères, territoriales, techniques, économiques, etc. Cette démarche itérative a fait régulièrement évoluer les choix et solutions. De plus, une comparaison de trois variantes a été réalisée, avec pour chacune des stratégies différentes mais réalistes. Ces différentes variantes sont les suivantes :

- **Variante 1 : Réalisation d'un projet uniquement photovoltaïque pour une optimisation de la production électrique ;**
- **Variante 2 : Réalisation d'un projet agrivoltaïque individuel réfléchi selon les besoins techniques de la production énergétique ;**
- **Variante 3 : Réalisation d'un projet de fermes agrivoltaïques optimal.**

Ces variantes ont fait l'objet d'une comparaison multicritère sur les impacts inhérents à chaque scénario.

La phase d'étude préalable n'ayant pas révélé de contraintes techniques majeures sur le site, ce sont donc les volets naturalistes, agricoles et paysagers qui conditionnent la conception du projet. Dans chaque variante, l'implantation se fait en îlots clôturés et génère une production annuelle significative pour répondre convenablement aux objectifs fixés au niveau national, régional et départemental. Au regard des autres critères étudiés, la variante 3 apparaît comme répondant le mieux à l'ensemble des contraintes du site pour chacun des volets.

En effet, elle intègre une réelle volonté agricole au projet solaire pour former un ensemble de fermes agrivoltaïques de qualité. Il ne s'agit pas d'un projet supprimant l'activité agricole comme la variante n°1. Et contrairement à la variante n°2, le projet solaire est dimensionné à la pratique agricole envisagée par les exploitants et avec une dimension permettant de viabiliser le projet agricole sur le long terme.

Les deux activités cohabitent simultanément sur le même espace :

- Les allées sont suffisamment espacées pour permettre aux engins agricoles de passer.
- Des structures mono-pieux ont été retenues car elles engendrent moins d'obstacles et sont plus pratiques pour le pâturage.
- Le projet agricole est plus respectueux pour l'environnement que les pratiques actuellement utilisées.
- La création d'une bergerie et la création d'un emploi à temps plein vont être certains des bénéfices de la ferme agrivoltaïque. Les revenus issus du projet collectif des agriculteurs vont permettre à une bergère de s'installer sans avoir un trop grand investissement financier à présenter. L'aspect social apporté par la création du collectif est également un fort point positif.

I.2.2 Présentation du projet

I.2.2.1 Description générale

Le projet sera d'une puissance crête installée de 107,5 MWc.

Sa production estimée est de 124 850 MWh/an.

Le projet de fermes agrivoltaïques présenté dans ce dossier comportera :

- 5 195 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 155 850 modules. Ces modules, montés sur des structures porteuses en aluminium ou en acier et orientés plein sud, seront inclinés de 20° par rapport à l'horizontale (pour optimiser la production photovoltaïque annuelle). Les rangées seront espacées les unes des autres de 4,8 m. La base des panneaux sera à 1,2 m au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 3 m
- Des locaux de transformation de l'énergie (44 postes de transformation et 430 onduleurs) ;
- Un poste transformation principal relié au poste source HTB ;
- Deux containers de stockage
- Un raccordement électrique interne enfoui et un raccordement au réseau public d'électricité (poste HTB) par une liaison souterraine. Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de réseau, dans le cadre d'une convention de raccordement légal ;
- L'accès aux fermes agrivoltaïques : celui-ci se fera par la D606. La circulation à l'intérieur des îlots se fera notamment par des pistes périphériques internes ;
- L'emprise au sol du projet de fermes agrivoltaïques (surface comprise au sein de la clôture) est d'environ 122,88 ha pour une surface en modules de 49,1 ha. La superficie des modules projetée au sol est de 46,35 ha.

I.2.2.2 Description du projet agricole pendant la phase d'exploitation

Les membres du collectif porteur du projet apporteront leur soutien afin de pouvoir participer au démarrage de l'élevage. En fonction du développement de l'élevage et de la charge de travail, l'éleveuse envisage d'embaucher de la main d'œuvre supplémentaire pour l'aider.

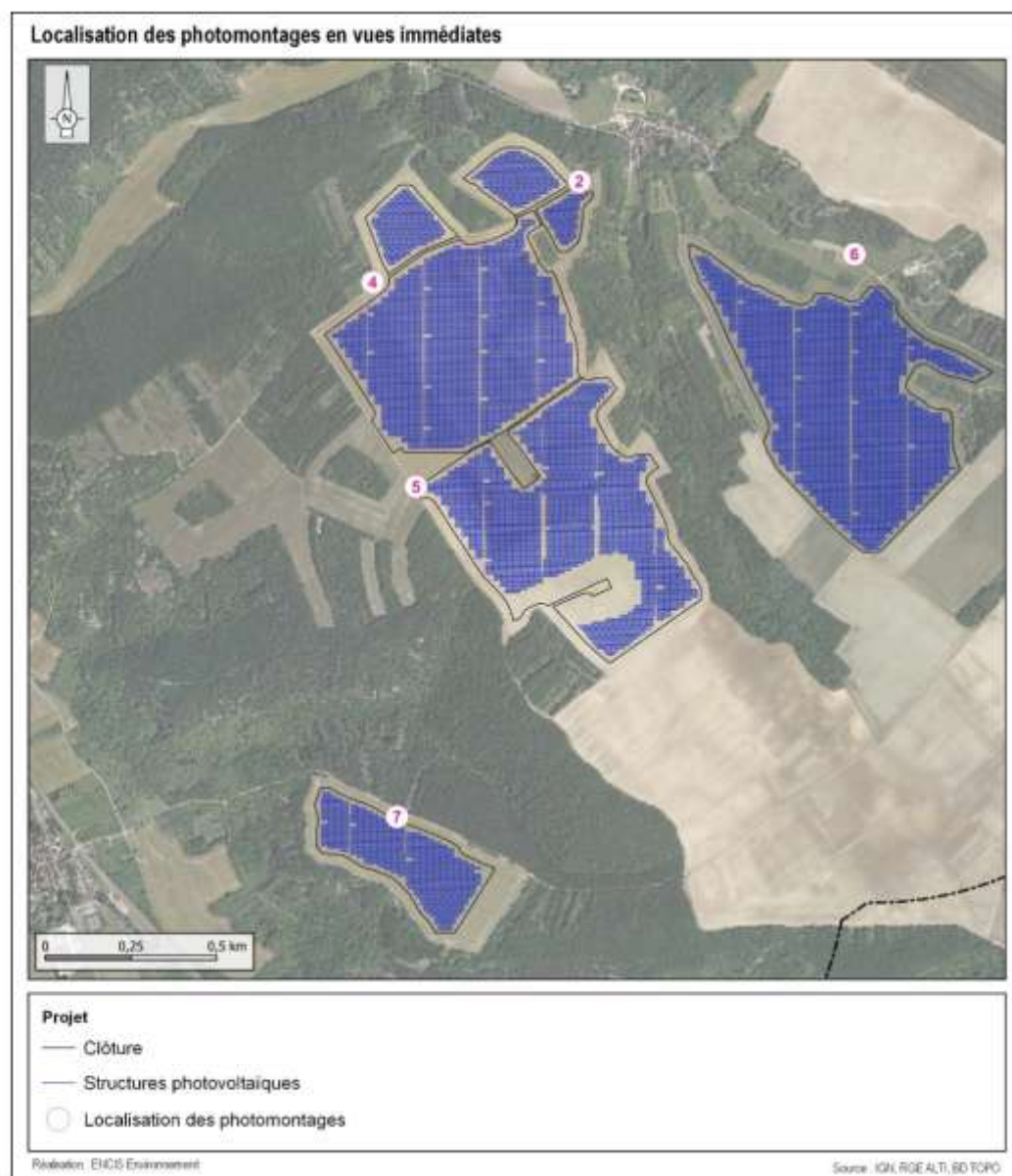
L'éleveuse pourra également adhérer à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des exploitants du collectif afin de bénéficier du matériel partagé.

Les mises-bas pourraient se faire deux fois dans l'année (en bergerie ou à l'extérieur sur les zones équipées de tables photovoltaïques) afin de pouvoir lisser le travail de l'éleveuse, la vente des agneaux sur l'année et la présence des animaux sur les prairies.

Avec environ 150 brebis au démarrage, le cheptel se constituera sur plusieurs agnelages afin d'atteindre l'objectif de 500 brebis.

L'éleveuse débutera son activité un peu avant la construction des installations photovoltaïques afin d'occuper les prairies sous les panneaux avec un nombre suffisant d'animaux dès que les parcelles seront disponibles.

Comme le but du projet est d'installer une éleveuse en son nom propre, elle ne sera ni employée ni rémunérée par la structure agricole collective. Ses revenus seront uniquement issus de son élevage, de la vente de viande d'agneau et des indemnités versées au titre de l'exploitation agricole réalisée au sein de la ferme agrivoltaïque. Il est donc important pour elle de construire un modèle d'élevage économiquement viable. Les brebis devraient changer de parcelles tous les 1 à 3 jours, dans une logique de pâturage tournant dynamique. Des îlots d'environ 5 ha seront créés grâce à des clôtures mobiles. Un système de distribution d'eau enterré sera mis en place sur les parcelles et des abreuvoirs et des bacs à eau mobiles seront installés et déplacés selon le mouvement des troupeaux. Les premières années, il est possible qu'il n'y ait pas assez de brebis par rapport au nombre d'hectares de l'exploitation, l'éleveuse réalisera alors des coupes de foin lui permettant de constituer un stock pour les animaux qui seraient en bergerie, ou pour les périodes durant lesquelles la production d'herbe des prairies serait moins importante. Cependant, la surface totale prévue sera idéale pour nourrir 500 animaux à terme.



Localisation des photomontages



Photomontage n°4 (lot 1)



Photomontage n°5 (lots 4 et 5)



Photomontage n°6 (lot 7)

I.2.2.3 Caractéristiques techniques des fermes agrivoltaïques

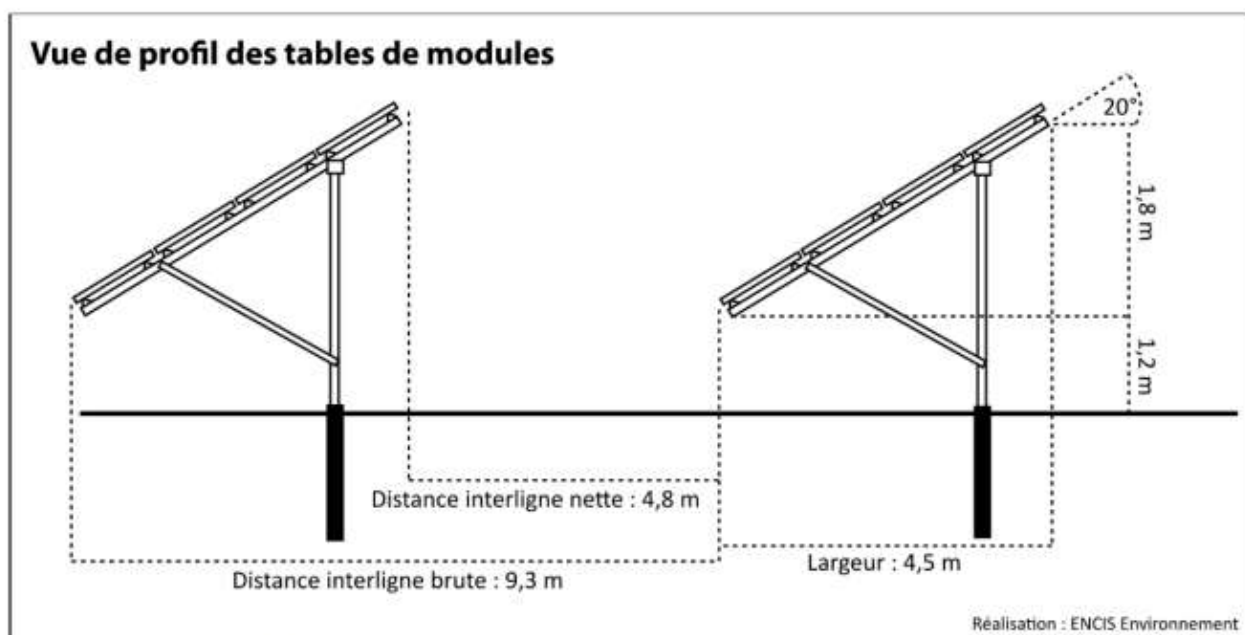


Schéma de l'agencement des tables d'assemblage

44 postes transformateurs seront installés sur le projet. Ces ouvrages seront des locaux préfabriqués dont les caractéristiques sont les suivantes :

- surface au sol de 36 m² (12 m x 3 m) ;
- hauteur hors sol de 3 m.

Le poste de transformation principal aura les caractéristiques suivantes :

- surface au sol de 32 m² (8m x4m) ;
- hauteur de 3 m hors sol. Comme pour les postes de transformation, ce poste sera posé à même le sol sans revêtement particulier. Un nivellement du terrain pourra être réalisé si besoin.

L'accès aux îlots se fera par le chemin de la Garenne sur la commune de Précy-le-Sec et par la D606 passant à proximité du projet. Un linéaire de 24 895 m de nouvelles pistes sera créé pour le chantier et l'exploitation. Il y aura deux types de pistes :

- les pistes légères seront laissées telles quelles : la terre du terrain naturel sera tassée et stabilisée ;
- les pistes lourdes seront en cailloux concassés de 4 à 8 cm avec décapage et nivellement superficiel si nécessaire. Les cailloux seront issus des sites et des parcelles agricoles, denses en cailloux type calcaire.

Enfin, une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera établie sur tout le pourtour des zones de la ferme agrivoltaïque, soit un linéaire de 12,5 km au total. Elle aura pour rôle de signaler la présence des fermes agrivoltaïques et de sécuriser le site de toute intrusion. Le grillage sera également enterré de 50 cm comme demandé pour éviter la détérioration des clôtures par les gros gibiers et protéger les troupes ovines.

I.2.2.4 Caractéristiques environnementales et paysagères des fermes agrivoltaïques

Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement :

Sur le milieu physique :

<u>Le sous-sol</u>		Les pieux sont enfoncés à une profondeur comprise entre 1,5 et 2,5 m maximum selon la tenue du sol et la profondeur du substrat. Par conséquent, le niveau d'impact sur la géologie du site est jugé très faible en phases de construction et de démantèlement et nul en phase d'exploitation	Nul à très faible
<u>Les sols</u>	<u>En phase de chantier</u>	La création de pistes de passage d'engins, en complément des pistes déjà existantes, pourra provoquer un tassement des sols sur une superficie de 99 254 m ² . Une zone de parking sera aménagée à l'entrée du site, sur une surface d'environ 1 ha. le passage des engins, même s'il sera canalisé au maximum sur les chemins d'exploitation aménagés à cet effet, pourra également entraîner ponctuellement la création d'ornières temporaires. 1 976 m ² au total qui seront occupés par les locaux techniques. Les fondations des poteaux maintenant la clôture nécessiteront également le creusement de trous. En conclusion, le chantier de construction aura donc un impact brut négatif fort sur les sols et un impact résiduel négatif modéré après l'application de mesures adaptées	Modéré
	<u>En phase d'exploitation</u>	Lors de la phase d'exploitation, aucun usage n'est à même de modifier les sols si ce n'est le passage d'engins sur le site pour la maintenance ou la sécurité. Les impacts bruts et résiduels de la phase d'exploitation sur les sols sont très faibles.	Très faible
<u>La topographie et le relief</u>		Des fixations inclinables seront utilisées, permettant d'adapter les structures au modelé du terrain. Des surfaçages seront tout de même nécessaires au niveau des pistes lourdes et des locaux techniques. Des légers terrassements pourront être nécessaires, ponctuellement, en cas de dépressions ou remblais trop importants. Par conséquent, l'impact brut et résiduel des phases de construction et de démantèlement est très faible tandis qu'il est nul en phase d'exploitation	Nul à très faible

<u>Les eaux souterraines et superficielles</u>	<u>Phase de chantier</u>	La phase de construction aura des effets sur l'écoulement des eaux en raison de certains tassements des sols qui limiteront par endroits les infiltrations et de certaines dégradations du couvert végétal qui favoriseraient un ruissellement de l'eau en surface un peu plus important. la réalisation de tranchées de 100 cm de large environ et allant jusqu'à 1,5 m de profondeur pour le passage des câbles qui pourrait entraîner un drainage de certains secteurs si elles n'étaient pas remblayées à court terme. En conclusion, l'impact brut du chantier des fermes agrivoltaïques sur le milieu aquatique est donc négatif faible à modéré. À la suite de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction spécifiques, l'impact résiduel sera faible.	Faible
	<u>Phase d'exploitation</u>	La surface totale imperméabilisée s'élève à 4 831 m² et est répartie sur toute la surface des îlots clôturés. L'impact de l'installation sur les eaux souterraines et superficielles sera nul ou faible grâce à la mise en place des mesures adaptées	Nul à faible
<u>L'atmosphère</u>		Le projet d'une puissance de 107,5 MWh, exploité pendant 40 ans, permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 504 181 tonnes équivalent carbone par rapport au mix énergétique français. L'impact sur l'atmosphère est donc positif et significatif.	Positif
<u>L'adaptation aux risques naturels et risques d'aggravation</u>		La probabilité de destruction des panneaux solaires ou d'autres éléments des fermes agrivoltaïques par des phénomènes naturels est très réduite. Les modules sont conçus pour résister à des conditions extrêmes et les risques naturels sur le site sont faibles. Dans le cas où les modules photovoltaïques seraient endommagés suite à une cause naturelle, les incidences sur l'environnement seraient nulles.	Nul à faible
<u>Les impacts du raccordement</u>		Les réseaux allant des structures de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain. L'enfouissement de câbles électriques peut entraîner les impacts suivants : - Les déblaiements et remblaiements nécessaires à la pose des réseaux peuvent modifier l'organisation des structures superficielles du sol. Il peut survenir des effets de tassements, de décompactage/drainage, des remontées de cailloux ;	Négligeable

	- Les phases de travaux entraînent la destruction de la couverture végétale ; - Des risques de pollutions, liés à tout type de chantier, sont possibles. Pour le raccordement interne, il y aura notamment la réalisation de tranchées et passage de câbles HTA en souterrain. Les impacts du tracé de raccordement vis-à-vis de la flore et des habitats naturels sont jugés négligeables en cas de respect des délimitations strictes des abords des chemins et axes routiers.	
--	--	--

Sur le paysage :

<u>Sur le paysage éloigné</u>	Les principales visibilités théoriques concernent : - Les hauteurs des reliefs voisins, au-delà de la vallée de la Cure à l'ouest). Depuis ce secteur, le projet est en réalité masqué par la végétation - Les hauteurs des reliefs au-delà des vallons du ru de Sady au nord et du Côtat des Tréchats au nord-est. Depuis ces secteurs, les fermes agrivoltaïques peuvent être aperçues, mais de manière lointaine et en grande partie masquées par la végétation à l'avant-plan. - Un court tronçon de la D32 à l'est, aux Champs de la Grande Borne, où les fermes agrivoltaïques peuvent être aperçues au loin, conjointement au parc éolien. La distance limite nettement la prégnance du projet, qui reste très discret dans le panorama. - Les visibilités potentielles depuis le secteur sud-ouest le long de la D237 sont quant à elles finalement masquées par le relief et les boisements, maintenus sur les pourtours du projet. Le projet aura un impact globalement très faible sur le territoire éloigné dans la mesure où l'occupation du sol (boisements, haies) conserve la tendance actuelle et dans la mesure où les haies et boisements qui entourent le site sont maintenus. Par ailleurs, l'impact du projet sur les monuments historiques, les sites protégés et les lieux touristiques recensés est nul.	Nul à très faible
<u>Sur le paysage rapproché</u>	Le site des fermes agrivoltaïques du Beugnon est localisé sur un plateau composé de larges	Très faible à faible

	parcelles ouvertes encadré de vallons aux versants boisés. Cet écrin boisé, combiné au relief, limitent fortement les ouvertures visuelles depuis l'extérieur vers les fermes agrivoltaïques. Les ouvertures visuelles les plus importantes sont en direction du sud-est, à l'occasion d'une large ouverture sur le plateau agricole. Dans ce secteur, le parc éolien évoque une sémantique de paysage énergétique en concordance avec un projet de fermes agrivoltaïques. Les structures photovoltaïques viennent s'intégrer comme une activité secondaire, occupant l'espace laissé libre par les besoins de l'activité agricole. Les clôtures et bâtiments techniques sont pensés en harmonie avec cette activité agricole et les pistes limitées au strict nécessaire : seules les pistes lourdes se distinguent, les pistes légères quant à elle conservent un caractère agricole. L'impact du projet est jugé très faible sur la Chapelle du Beugnon et nul sur le Manoir du Chastenay. En ce qui concerne les trois axes routiers et les trois lieux de vie identifiés dans l'aire d'étude rapprochée, l'impact paysager du projet sera globalement très faible, les perceptions étant fortement limitées par la configuration du relief et la végétation.	
<u>Sur le paysage immédiat</u>	En vue immédiate, les observateurs principaux sont, outre les exploitants et techniciens de maintenance des fermes agrivoltaïques, les riverains du hameau du Beugnon ou d'Arcy-sur-Cure ainsi que d'éventuels promeneurs susceptibles d'emprunter les nombreux chemins parcourant le plateau. Le projet étant situé en retrait des lieux de vie et présentant très peu de visibilité depuis les routes, les spectateurs resteront cependant peu nombreux. La conservation des boisements périphériques permet de préserver l'effet d'écrin boisé qui encadre le projet et facilite son intégration. Des haies seront plantées le long des chemins les plus susceptibles d'être empruntés pour la promenade, à proximité du village du Beugnon, afin d'atténuer la présence visuelle des structures photovoltaïques. En raison du caractère agricole du projet, les portails et clôtures rappellent les clôtures à moutons et apparaissent cohérents avec l'ambiance champêtre du site.	Très faible à faible

Sur le milieu naturel :

<u>Thématique</u>	<u>Description</u>	<u>Impacts bruts</u>
Flore / habitat naturel	Risque d'impact faible de destruction des pelouses calcaires dont le cortège floristique est appauvri en raison des modalités de gestion.	Négligeable

Avifaune	En phase de chantier	Risque d'impact fort lié au dérangement à l'encontre des populations de l'Alouette lulu et de la Pie-grièche écorcheur en cas de réalisation des travaux en période de reproduction. Risque d'impact modéré lié au dérangement à l'encontre des populations d'espèces patrimoniales potentiellement nicheuses à proximité immédiate de la zone de construction des fermes agrivoltaïques (Bruant jaune, Busard Saint Martin, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Gobemouche gris ...) en cas de réalisation des travaux en période de reproduction. Risque d'impact faible lié aux travaux en période de reproduction attendu pour les espèces qui nichent potentiellement aux abords du site (Engoulevent d'Europe, Pic mar, Pic noir, Tourterelle des bois, Faucon crécerelle).	Fort à faible
	En phase d'exploitation	Pas d'impact significatif	Nul
Entomofaune		Risques d'impacts faibles pour le Grand Nacré et le Grand Collier Argenté en cas de réalisation des travaux durant la période estivale	Faible
Chiroptère et faune terrestre	Phase de chantier et d'exploitation	Pas d'impact significatif	Nul

Sur le milieu humain :

<u>Retombées sur l'économie générale</u>		L'implantation de fermes agrivoltaïques sur un territoire génère des ressources financières aux collectivités locales En cela, le projet aura un impact positif significatif. Pour les fermes agrivoltaïques de la Ferme du Beugnon (107,5 MWc), les calculs prévisionnels permettent d'annoncer une estimation des montants touchés par les collectivités locales de 395000 €/an.	Positif
<u>Retombées sur l'économie agricole du territoire</u>		Le changement d'affectation des terres agricoles sur 125,4ha implique une perte de potentiel agricole annuel d'environ 300 224 euros. Toutefois, le projet prévoit la création d'un atelier ovin et d'un atelier PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) qui permettront d'atteindre un gain potentiel agricole annuel de 2 349 195 euros. La mise en place de cette production permettrait ainsi de compenser l'impact négatif. Au-delà de cet impact économique global positif, la création d'une nouvelle structure agricole, accompagnée de l'installation d'une nouvelle éleveuse, s'intègre dans une dynamique locale bénéficiant à l'ensemble des strates des filières agricoles.	Positif
	<u>Phase de projet</u>	Les travaux de construction et de démantèlement auront un impact négatif	Faible temporaire

<u>Les nuisances pour le voisinage</u>		faible mais temporaire sur le voisinage en raison d'une légère augmentation du trafic.	
	<u>Phase d'exploitation</u>	Les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront très faibles. L'impact lié à la réflexion de la lumière sur les modules photovoltaïques sera faible.	Très faible à faible
<u>La compatibilité avec les usages du sol</u>		Les impacts sur les usages du sol seront globalement faibles en phase chantier et très faibles à positifs en phase d'exploitation. Les impacts seront réversibles, puisqu'en fin d'exploitation des fermes agrivoltaïques, les terrains pourront retrouver leur caractère initial. Le projet n'entraînera pas de défrichement ; de nombreuses haies seront plantées afin de garantir la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement.	Faible
<u>La compatibilité avec les réseaux et servitudes d'utilité publique</u>		Les réseaux identifiés (réseaux électriques HTA et BT) seront pris en compte lors de la phase de chantier. Un raccordement au réseau public d'adduction en eau potable sera demandé en vue de la création d'un réseau privé pour l'abreuvement des brebis. De plus, le chantier sera précédé d'une étude géotechnique, d'une déclaration de projet de travaux (DT) et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).	De faible à modéré
<u>La compatibilité avec le patrimoine archéologique</u>		Deux îlots les plus à l'ouest sont situés au sein de Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) délimitées par l'Atlas des Patrimoines. Le dossier devra obligatoirement être transmis à la DRAC de Bourgogne-Franche-Comté.	Fort si vestiges archéologiques avérés
<u>Les risques technologiques industriels</u>		Les risques technologiques théoriques et potentiels existent : - Une agression naturelle : l'incendie, le foudroiement par l'orage, l'arrachage des panneaux par le vent, et autre agression climatique ; - Un choc électrique ; - Une pollution accidentelle de l'air, du sol ou de l'eau ; - Un accident de la circulation. Le respect des normes de sécurité et de construction ainsi que la mise en place de mesures souhaitées par le porteur de projet (plan de circulation, plan de	Fort mais très limité si respect des normes de sécurité et de construction

	stockage des produits potentiellement polluants, plan de gestion des déchets, etc.) permettront de réduire leur probabilité de façon très significative.	
<u>Les déchets, le démantèlement et le recyclage</u>	Les risques sanitaires sont globalement très faibles, voire nuls. Ils concernent surtout le risque d'accident du travail pendant les chantiers. Le respect des normes de sécurité et de construction ainsi que la mise en place de mesures souhaitées par le porteur de projet permettront de réduire la probabilité d'un risque sanitaire de façon très significative. Les fermes agrivoltaïques sont construites de manière que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. Un fonds spécial est alimenté par les fabricants de panneaux et d'onduleurs dès la vente pour assumer le coût de recyclage.	Faible

Sur la santé :

Faible à positif

Les risques sur la santé humaine identifiés au vu du type de chantier et d'exploitation sont les suivants :

- Le déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile
- Le dégagement d'hexafluorure de soufre (transformateurs)
- Les émissions de poussières
- Les émissions sonores
- Les émissions de gaz d'échappement
- Le risque de choc électrique.

Les probabilités d'occurrence sont cependant très réduites et des mesures seront mise en œuvre afin de les réduire encore. Ainsi, si les mesures de réduction sont respectées, les risques sanitaires engendrés par la construction, l'exploitation et le démantèlement des fermes agrivoltaïques seront très faibles.

De plus, l'impact positif de l'énergie photovoltaïque est de ne pas dégager de polluants atmosphériques et de se substituer à un mode de production d'électricité qui émet ce type d'éléments nocifs pour la santé humaine. En effet, pour une production d'électricité comparable, une centrale thermique au charbon émettrait environ 525 tonnes de dioxyde de soufre (SO₂) et 328 tonnes d'oxydes d'azote (NO_x). Un impact sanitaire positif significatif lié à l'exploitation est donc prévu.

I.3 Qualification de l'intérêt général du projet de fermes agrivoltaïques

I.3.1 L'intérêt du projet vis-à-vis de la politique énergétique et environnementale

I.3.1.1 Sur le plan international

Dès les années 1970, la communauté internationale prend conscience des impacts que peuvent engendrer, à terme, les activités humaines. En 1987, le Rapport Brundtland promeut la notion de développement durable. Les gouvernements se rassemblent afin de décider, ensemble, de la façon de préserver les ressources planétaires. Préserver les besoins des générations présentes sans compromettre les générations futures à répondre aux leurs devient alors un objectif prioritaire pour la société internationale.

Par la suite, l'épuisement des ressources fossiles, le dérèglement climatique et la perte croissante de la biodiversité continuent à alerter les gouvernements. Une succession de traités internationaux, Rio en 1992, Kyoto en 1997, Johannesburg en 2002, ... engagent les gouvernements à mettre en place des actions politiques qui stabiliseront voire diminueront leur empreinte environnementale. En 2015, la COP21 réunit 195 pays. Un accord sur le climat est signé, le but fixé étant de ne pas dépasser une élévation de la température mondiale moyenne, qui est aujourd'hui de 15°, à plus de 2° d'ici à 2050. Concrètement, cet objectif exige une réduction des émissions de gaz à effets de serre de 70 à 80 %.

Les énergies renouvelables sont au cœur de cette stratégie. Elles permettent d'appliquer, à l'échelle locale, les engagements pris à l'échelle internationale.

I.3.1.2 Sur le plan européen

En 2007, la Commission Européenne et le Conseil Européen ont affirmé l'engagement de la Communauté de développer la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans l'ensemble de la Communauté après 2010 et ont fixé les objectifs contraignants d'une part de 20 % de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la Communauté à l'horizon 2020.

Entérinant ces objectifs, la Directive Européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009¹ a défini une nouvelle politique énergétique à l'échelle de l'Union Européenne qui consacre notamment l'énergie solaire comme source d'énergie renouvelable pour la production d'électricité.

Dans le prolongement de la Directive, la Commission Européenne a fixé des objectifs pour chacun des pays de l'Union Européenne. Pour sa part, la France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie à horizon 2020.

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

En 2014, dans le prolongement de sa stratégie précédente, l'Union Européenne adopte un nouveau cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030, qui fixe trois objectifs encore plus ambitieux pour 2030 :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990),
- Porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 %,
- Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %

L'approche commune adoptée a des impacts conséquents sur l'amélioration de la qualité de l'air, la préservation de la santé des citoyens et la protection de l'environnement. De plus, elle favorise les avancées vers la création d'une économie sobre en carbone et d'un nouveau système énergétique pour l'UE caractérisé par une énergie à un prix abordable à tous les consommateurs, la sécurité de son approvisionnement énergétique de l'UE et la création de nouvelles perspectives d'emplois et de croissance.

I.3.1.3 Sur le plan national

Fin 2007, le Grenelle de l'Environnement engage une politique nationale en matière énergétique et environnementale favorable au développement des énergies renouvelables. La Loi du 3 août 2009 dite « Grenelle I »² définit ainsi le cadre d'action d'une politique nationale de lutte contre le changement climatique et consacre, dans son article 19, l'énergie solaire comme source renouvelable de production d'énergie.

Afin de respecter et dépasser les engagements européens, la France lance consécutivement un programme de développement des différentes filières du bouquet énergétique pour parvenir à 23 % au moins d'énergies renouvelables dans la consommation nationale en 2020 (soit un doublement par rapport à 2005).

Suite à la détermination des gisements potentiels mobilisables à l'horizon 2020 pour chaque filière énergétique, l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité fixe comme objectif pour le solaire photovoltaïque la production de 5.400 MW, correspondant à une multiplication par 400 du parc existant.

Cet objectif ayant été dépassé dès septembre 2014, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables porte l'objectif à 10.200 MW au 31 décembre 2018 et entre 18.200 et 20.200 MW au 31 décembre 2023. Ces nouveaux objectifs font suite à la loi de transition énergétique pour la croissance verte³ qui prévoit la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Les objectifs de la PPE seront à nouveau révisés au cours de l'année 2024 pour la période 2024-2028. Les objectifs chiffrés ci-dessous sont donc susceptibles d'évoluer.

La PPE présentée le 27 novembre 2018, fixe pour 2028 l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables. Le système énergétique sera alors en capacité d'atteindre les objectifs de la loi pour 2030.

En particulier, les objectifs de la PPE visent à doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques pour atteindre entre 102 et 113 GW installés en 2028, en augmentant de 50 % les capacités installées d'ici 2023. Concernant les parcs photovoltaïques plus

² Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

³ Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

particulièrement, l'objectif fixé par le PPE à 2023, est de 20.600 MW contre 9.000 MW installé à mars 2019. Pour 2028, cet objectif s'étend de 35,6 à 44,5 GW, ce qui correspondrait, à cette date, à une surface de parcs photovoltaïques installés en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture.

I.3.1.4 Sur le plan régional

Les politiques régionales visant à favoriser la production d'énergies renouvelables sont inscrites au contrat de plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 en lien étroit avec l'ADEME et portent essentiellement sur le financement d'opérations de sensibilisation et d'animation, d'études de faisabilité, d'investissements pour les filières : bois énergie, méthanisation, solaire thermique et micro-hydroélectricité, au regard notamment du potentiel que représentent la couverture forestière de la région, l'activité agricole d'élevage et le réseau hydrographique.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020. L'objectif 2 de ce document vise à Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique. A ce titre, les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique. A noter que par un jugement du 12 janvier 2023, le Tribunal Administratif de Dijon a annulé le SRADDET de la région, en raison de son caractère incomplet. Son annulation a été différée au 1^{er} janvier 2025 afin de ne pas priver le territoire d'un document de référence qui doit permettre de garantir la prise en compte des objectifs en matière de biodiversité.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la Bourgogne approuvé le 26 juin 2012 par le Préfet de la Région Bourgogne est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, l'Orientations n°30 visant à encourager la sobriété et l'efficacité énergétique dans les bâtiments d'élevage, les serres, et sur les machines agricoles mentionne que le recours aux énergies renouvelables sera encouragé d'autant que le monde agricole dispose d'un gisement important et de sources variées : solaire thermique et photovoltaïque sur les bâtiments agricoles.

I.3.1.5 Sur le plan intercommunal

En matière d'énergie, plusieurs objectifs et orientations sont avancées par le SCOT du Grand Avallonnais. Tout d'abord, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixes les objectifs suivants :

- 1.3 : faire de la transition écologique un fil conducteur du projet de territoire

« La plupart des scénarios envisagés consistent à passer du système énergétique actuel, reposant sur l'utilisation de ressources non renouvelables vers un « mix énergétique » basé principalement sur des ressources renouvelables [...] Le SCOT du Grand Avallonnais constitue un des leviers d'actions qui permettra d'assurer cette transition, en planifiant les espaces de développement, en protégeant les ressources indispensables et d'organiser progressivement un nouveau modèle, plus adapté. Cette transition écologique et énergétique doit constituer le préalable à tout aménagement sur le territoire, un filtre d'appréhension des choix de développement sur le moyen et long terme. Elle se base à la fois sur la protection durable des

ressources et du patrimoine, mais également sur leur valorisation, qui constitue une richesse aussi bien sur le plan économique que sur le plan du bien-vivre, notamment en milieu rural.

Le SCOT du Grand Avallonnais contribue ainsi à la mise en œuvre de cette transition énergétique, notamment au travers des choix d'aménagement réalisés en matière de structuration de l'armature territoriale, d'articulation entre l'urbanisme et les transports collectifs, de réhabilitation du parc de logements existants, de production d'énergie renouvelable, ... »

- 4.2.4 : faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable (énergie bois, éolien, photovoltaïque)

« Dans le respect des sensibilités paysagères et écologiques, mais également des besoins de protection des espaces agricoles, en privilégiant une utilisation locale de cette production. Les besoins fonciers liés aux activités d'exploitation des ressources ne sont pas chiffrés spécifiquement. »

Le DOO fixe quant à lui des orientations précises en termes de développement des énergies renouvelables :

7.2 Produire les énergies renouvelables au plus près des besoins de consommation :

Prescription n°67 relative à la production d'énergie renouvelable

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels et agricoles, les projets d'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires et éolien en particulier) sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiment ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées. En aucun cas ce type d'installation ne doit impacter des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt écologique, ou doivent alors justifier un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCAVM a été approuvé le 17 mai 2021. Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Ce document contient 7 axes d'actions parmi lesquels se trouve le développement des énergies renouvelables. Dans le cadre de cet axe, l'action n°27 visant à développer le solaire thermique et photovoltaïque. Elle vise notamment à envisager des possibilités de mixité entre les panneaux PV et des cultures au sol ou de l'élevage.

I.3.2 La contribution à la satisfaction d'un besoin collectif

I.3.2.1 Un intérêt public reconnu par la jurisprudence administrative

Au terme de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, « Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. » (Article 1^{er}). Il matérialise « le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité » (même article). Il « assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité » (article 2).

Le service public de l'électricité en France relève de plusieurs acteurs, institutionnels et sociétés privées. Il se décompose en quatre grands types d'activités : la production, le transport, la distribution et la fourniture. En ce qui concerne l'activité de production, à partir de l'énergie nucléaire, des énergies fossiles ou des énergies renouvelables, elle relève du secteur concurrentiel.

Depuis plusieurs années, la jurisprudence reconnaît un intérêt public aux installations de production d'énergies renouvelables « tiré de [leur] contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ». (En ce sens, concernant des parcs éoliens : CE, 13 juillet 2012, n°343306 ; CE, 23 juillet 2012, n° 345202 ; CE, 19 septembre 2014, n°357327).

La circonstance selon laquelle la production d'électricité est assurée par un opérateur privé est sans incidence. En 2011, la jurisprudence reconnaît d'ailleurs le caractère d'intérêt général d'un parc photovoltaïque privé, « eu égard à son importance et à l'intérêt général du but poursuivi, et alors même qu'il est édifié et exploité par une société privée ». (En ce sens, TA Toulon, 1er décembre 2011, req. n° 0901233 ; AJDA 2012, p. 1297, concl. M. Revert).

En 2010, le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer exposait clairement que la circonstance selon laquelle la production d'électricité est assurée par un opérateur privé est sans incidence : « Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, (...), dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire. » (Réponse ministérielle n°02906 JO du Sénat du 25/03/2010 – p. 751).

I.3.2.2 La satisfaction d'un besoin collectif local

Plus directement, le projet agrivoltaïque « fermes agrivoltaïques de la Ferme du Beugnon » présente un intérêt général pour la population locale en ce qu'il contribuera à la satisfaction d'un besoin collectif local.

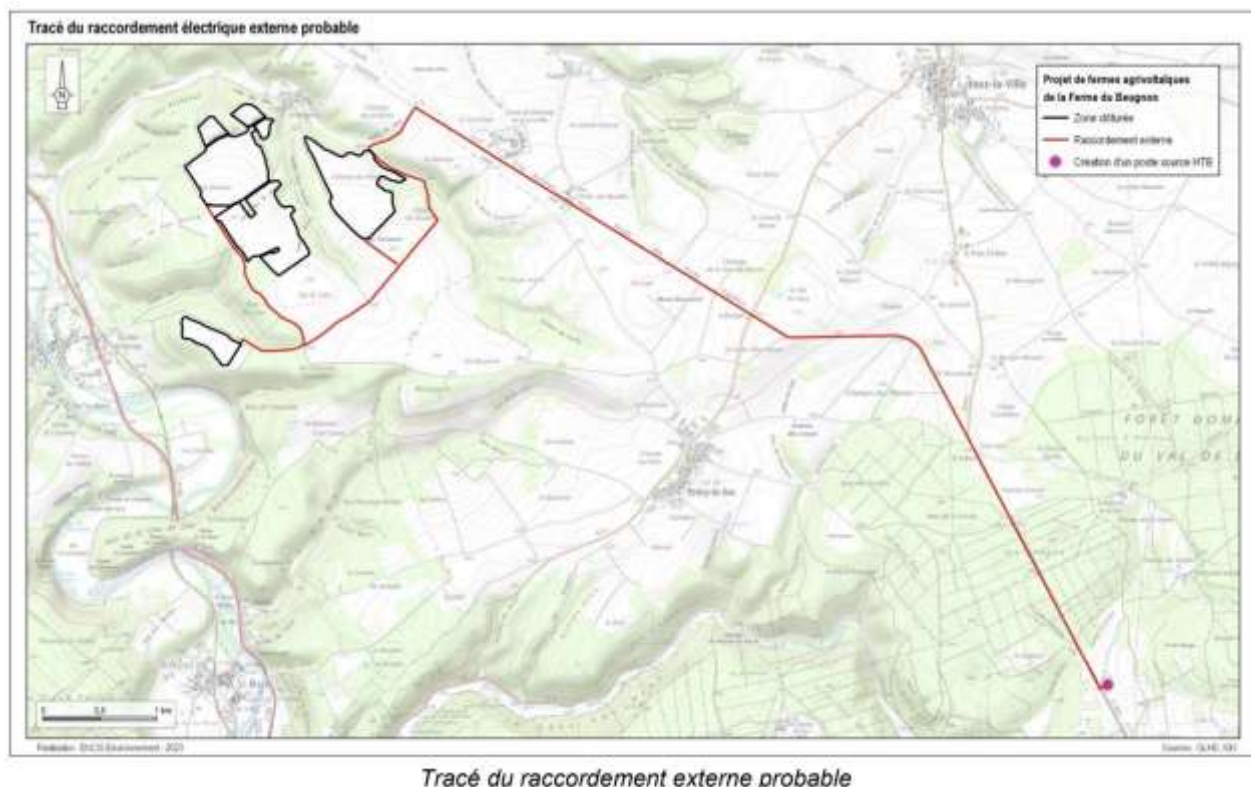
En effet, l'électricité produite par les fermes agrivoltaïques sera transportée et injectée dans le réseau de transport d'électricité via la création d'un poste HTA>HTB. Relié au réseau public de distribution, il contribue à la souveraineté énergétique de la France et au développement d'un mix énergétique diversifié et moins émetteur de gaz à effet de serre.

A un instant donné, si la consommation locale est supérieure à la production des fermes agrivoltaïques, toute l'électricité produite sera consommée localement.

La consommation énergétique départementale de l'Yonne en 2020 selon OPTÉER est de 10 191 120 équiv.MWh et la production électrique du projet de la ferme du Beugnon est de 124 700 MWh. Le projet couvre donc l'équivalent de la consommation énergétique totale de 1,22% du département.

Au niveau régional, le projet couvre l'équivalent de 0,15% de la consommation énergétique régionale.

De plus, le projet répond pour hauteur de 2,83% aux objectifs de déploiement du solaire fixés pour la région. (SRADDET).



I.3.3 Une plus-value manifeste pour l'agriculture locale

Le projet permet d'installer une agricultrice en reconversion sur des terres à faible rendement (faible potentiel agronomique). Il contribue de surcroît à pérenniser les exploitations en place en constituant une réponse face aux aléas climatiques et météorologiques. En effet, ces derniers entraînent des conséquences répétées sur les rendements des différentes cultures ce qui oblige les agriculteurs à repenser leur modèle économique. C'est pourquoi, dans ce contexte, la recherche de solutions, permettant à la fois de poursuivre l'activité agricole et de sécuriser leur activité a naturellement amenés à considérer la production d'énergies renouvelables comme un complément de revenu.

Les fermes agrivoltaïques de la Ferme du Beugnon contribuent à un retour à la polyculture élevage pratiquée historiquement sur le territoire.

Elles participent également à la transition agricole. En effet, la mise en œuvre d'un projet agrivoltaïque permet le maintien d'une activité agricole combinée à la production d'électricité photovoltaïque pour favoriser un projet agricole vertueux et durable sur l'ensemble de la zone.

Il s'agit également d'un projet qui participe à l'économie locale du territoire. Il participe ainsi à son niveau à la mise en œuvre des politiques communales, intercommunales et supra communales, en faveur de productions agricoles et d'énergies renouvelables.

Les valorisations de terres agricoles par l'agrivoltaïsme vont au-delà de la simple parcelle photovoltaïque, car le revenu complémentaire obtenu par l'agriculteur est une opportunité pour étendre son activité afin de résister à la pression économique. En effet, la co-exploitation de cette surface génère le versement d'une indemnité régulière sur 40 ans, qui assure un complément de rémunération indépendant des aléas climatiques, tout en garantissant le maintien de l'activité agricole. Les terres concernées sont entretenues sur une longue période et conservent leur

caractère agricole. L'agrivoltaïsme diminue donc le risque de voir des exploitations abandonnées, devenir des friches ou être artificialisées.

Cette valorisation des terres est confirmée par les dernières études présentant une augmentation de plus de 30 % de la valeur économique des exploitations agrivoltaïques en comparaison avec le système d'agriculture conventionnel. La production d'énergie solaire est donc une opportunité à transmettre aux prochaines générations. C'est un vecteur d'économie circulaire amenant des perspectives et des opportunités à une profession dans une vision d'avenir, en particulier dans l'accompagnement vers l'agriculture raisonnée ou biologique, que la production d'énergie vient financer. L'agrivoltaïsme apparaît aussi comme fédératrice de collectifs d'agriculteurs qui, grâce à la mutualisation des revenus, crée des environnements de grande solidarité et encourage la transversalité entre agriculteurs, y compris s'ils sont issus de régions différentes.

Le projet a fait l'objet de demandes d'autorisations antérieurement à la promulgation de la Loi APER du 10 mars 2023 définissant les installations agrivoltaïques (voir ANNEXE). L'application de cette loi est conditionnée à la promulgation de décrets d'application qui sont en cours de rédaction et attendues pour 2024.

Le projet d'Arcy-sur-Cure, même s'il répond en tout point à la définition législative de l'agrivoltaïsme, est instruit avec les anciennes dispositions précédant la Loi APER.

II. Le contexte juridique de la mise en compatibilité du PLUi

2.1 Cadre légal de la procédure (rappel des dispositions du CU)

2.1.1 Qualification de l'intérêt général du projet de fermes agrivoltaïques

Article L300-6 du Code de l'urbanisme (extrait) :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Ainsi lorsque la réalisation d'un projet revêtant un caractère d'intérêt général nécessite une adaptation du document d'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité peut être mise en oeuvre.

En l'espèce, la procédure est régie par :

- Les articles L153-54, L153-55 et L153-57 à L153-59 du Code de l'urbanisme issus de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- L'article R153-15 du même code issu du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Article L153-54

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- 2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L153-55

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-57

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune : 1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L153-59

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R153-16

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

2.1.2 Régime juridique applicable au PLUi en vigueur et à la mise en compatibilité (règlement modernisé)

La présente notice est constitutive d'un additif au rapport de présentation du P.L.U.i destiné à exposer les motifs des changements apportés au document. Le PLUi de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan a été approuvé le 18 septembre 2023.

L'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 susvisés, qui déterminent le nouveau régime juridique (dit régime modernisé) applicable aux P.L.U., sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016.

Le PLUi fait par conséquent l'objet d'un règlement modernisé.

2.1.3 Compétences dans le cadre de la procédure

Le juge administratif rappelle qu'une commune n'est compétente pour engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme que pour autant que la commune soit compétente pour réaliser le projet :

« Considérant que si une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale qui souhaite réaliser un projet d'aménagement dont elle estime qu'il est d'intérêt général et qui n'a pas compétence pour modifier les dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur en vue d'en rendre possible la réalisation peut engager une procédure de déclaration de projet qui emportera modification de ce document d'urbanisme, c'est toutefois nécessairement à la condition que le projet dont la commune serait maître d'ouvrage entre dans le champ des compétences qu'elle a conservées et non pas dans le champ des compétences d'intérêt communautaire transférées à l'établissement public de coopération intercommunale ; » (Cour administrative d'appel, NANCY, Chambre 1, 27 Juin 2013 - n° 12NC01884)

En l'espèce, la compétence pour engager la déclaration de projet est dévolue à la Communauté de Communes d'Avallon Vézelay Morvan au titre de ses compétences obligatoires en matière d'urbanisme. C'est également à ce titre qu'elle a initié la procédure d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Avallon Vézelay Morvan et ses évolutions successives.

2.2 Motifs de la mise en compatibilité

Etat du PLUi en vigueur

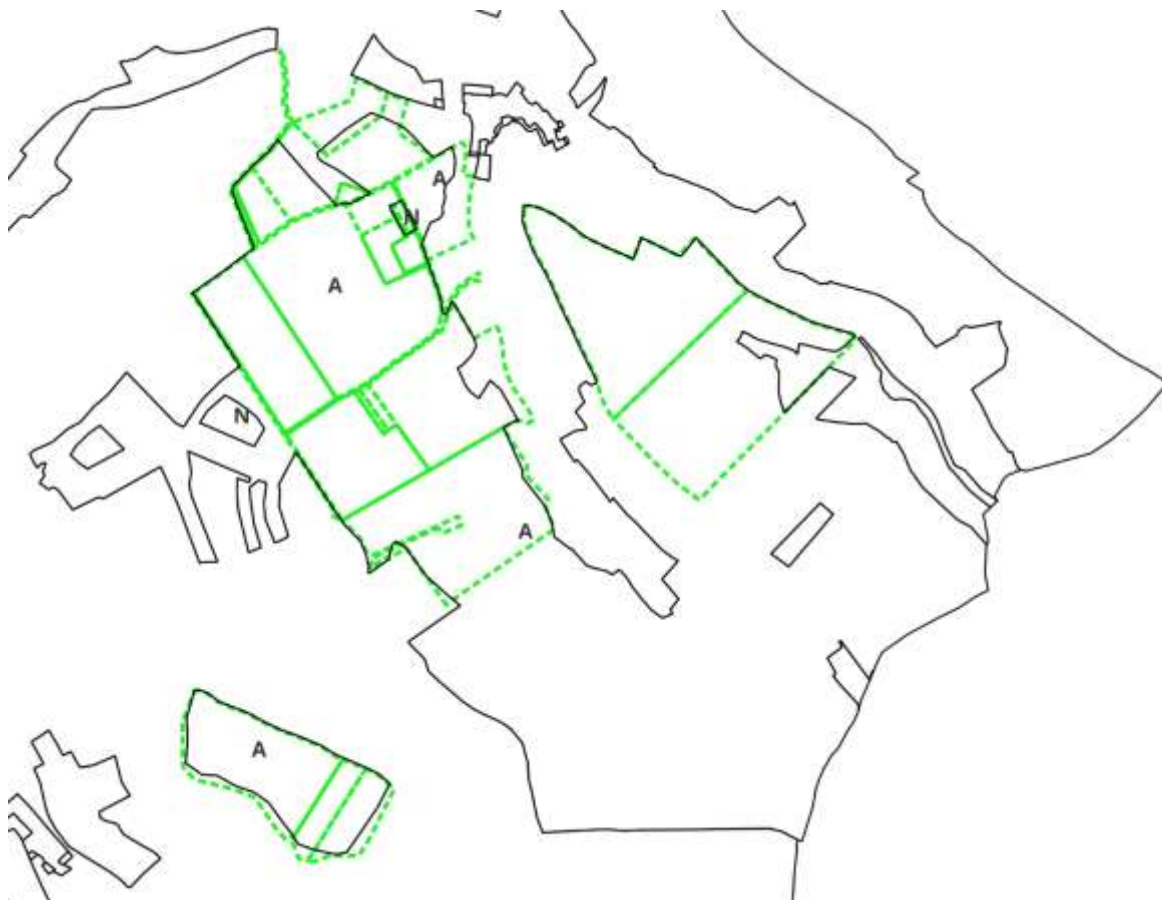
Le PLUi opposable contient des dispositions écrites permettant d'accueillir le projet. Il s'agit de deux secteurs de la zone agricole de droit commune (A) à savoir :

- **Le secteur Aca :** Il est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- **Le secteur Ap :** Il est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Caractérisation des incompatibilités

Les incompatibilités portent uniquement sur le zonage de la zone agricole de droit commun (A). En effet, le PLU opposable classe l'intégralité du projet agrivoltaïque en zone agricole de droit commun. Or, en l'état le règlement écrit de la zone A ne permet pas la réalisation du projet.

Emprise du projet projeté sur le zonage du PLUi en vigueur



2.3 Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi : L'adaptation du zonage de la zone A

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunale dont fait partie Arcy-sur-Cure a été mise en œuvre afin de pouvoir rajouter deux secteurs permettant la mise en œuvre du projet agrivoltaïque ainsi que les prescriptions graphiques visant à assurer la compatibilité du projet avec le SCoT : protection de la lisière forestière sur 30 mètres depuis un massif forestier. Ces secteurs (Aca pour la bergerie et Ap pour les panneaux photovoltaïques) seront strictement limités sur cette partie du territoire à l'emprise du projet. Cela implique la modification du règlement graphique. En revanche, le règlement écrit ne subira aucune évolution car la règle A29 (page 191 du règlement écrit) précise que les règles de la section A2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, « ne s'applique pas pour les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif ... ».

Dans le cadre de l'instruction du projet, 7 demandes de permis de construire ont été déposées auprès de l'autorité compétente le 14 février 2023. Seul le projet de bergerie n'a pas encore fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il a néanmoins été exposé en détail dans l'étude d'impact.

En l'état actuel, l'avancement du projet des fermes agrivoltaïque d'Arcy-sur-Cure permet d'en dessiner précisément les contours. Les plans, notamment ceux de la bergerie, doivent être compatibles avec le PLUi en vigueur.

Pour le projet de la bergerie, qui sera zoné en Aca, les caractéristiques suivantes doivent être autorisées :

- Une surface au sol de 1370m² environ (1369 m² net),
- Une hauteur maximale au faîtage de 7,5m.

Pour la partie fermes agrivoltaïques, qui sera zonée en Ap, les caractéristiques suivantes doivent être autorisées :

- Postes techniques de 36m² avec hauteur de 3m,
- Clôture de 2m avec des mailles de 20x20, piquets en bois,
- Clôture pouvant être installée le long des limites parcellaires ou en recul de la limite parcellaire,
- Pistes périphériques,
- Hauteur des structures agrivoltaïques pouvant monter à 3,20m de haut,
- Bâches souples incendies de 120m²,
- Portails en acier de 8m de large, 2m de haut.

Comme nous l'avons préalablement évoqué, les secteurs Aca et Ap permettent, dans le règlement écrit, la mise en œuvre des projets tels que détaillés ci-dessous.

III. ZONAGE DU PLUI EN VIGUEUR



IV. ZONAGE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE MISE EN COMPATIBILITÉ ET PRÉSENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE



V. ZONAGE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE MISE EN COMPATIBILITÉ APRES ENQUETE PUBLIQUE

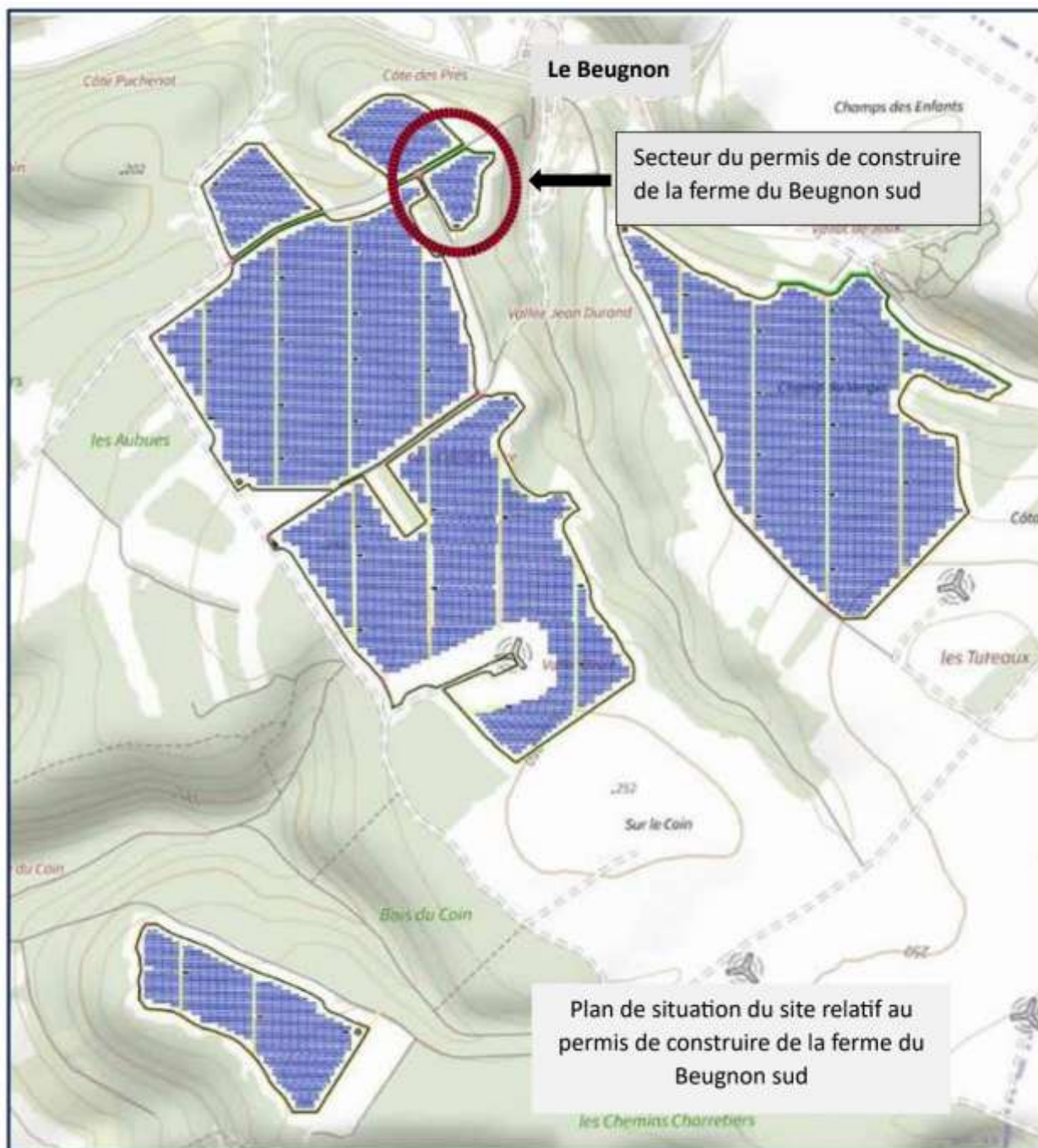
Le dossier de DPMEC a été présenté à l'enquête publique du lundi 15 septembre 2025 au jeudi 16 octobre 2025. Suite à l'enquête, le Commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, Monsieur Alain Duroux, fait part, dans son rapport et dans les conclusions motivées, d'une réserve concernant le projet agrivoltaïque. Il écrit :

« Proposition du commissaire enquêteur concernant le permis de construire 3/7 de la ferme du Beugnon sud : Le secteur de ce permis de construire se situe à une centaine de mètres des premières habitations du hameau du Beugnon. Dans une logique de préservation du cadre de vie et d'intégration paysagère, tout en gardant sa vocation de pâturage pour les ovins, il me

semble plus pertinent de requalifier ce secteur en zone tampon ne comportant aucune installation photovoltaïque, afin de maintenir une distance raisonnable entre le parc agrivoltaïque et le tissu résidentiel.

Une telle mesure contribuerait à renforcer l'acceptabilité sociale du projet en répondant aux préoccupations de proximité exprimées par les riverains. »

Le secteur auquel il fait référence est présenté dans la cartographie ci-dessous :



Afin de tenir compte de la réserve émise par le commissaire-enquêteur, le permis de construire présenté ci-dessus est retiré. Le secteur zoné en Ap dans le cadre de la présente procédure est reclassé tel que dans le PLUi en vigueur, en zone N.

La nouvelle version du zonage après enquête-publique est présentée ci-dessous :

